

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/35
9 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1993/47, en date du 9 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a, notamment, prié "le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques, de publier chaque année leurs conclusions et recommandations".
2. Conformément à cette demande, l'annexe au présent document contient les chapitres pertinents des rapports présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques.
3. Au cours de l'année passée, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a réalisé des missions au Rwanda et au Pérou. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a exécuté une mission au Népal. Les conclusions et recommandations sur la situation dans les pays visés formulées par les deux rapporteurs spéciaux à l'issue de leurs visites figurent dans leurs rapports respectifs (E/CN.4/1994/7/Add.1 et 2 et E/CN.4/1994/84/Add.1). En outre, un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est rendu dans l'ex-Yougoslavie

à la demande du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Ses observations finales figurent dans le rapport qu'il a établi à la suite de cette visite (E/CN.4/1994/26/Add.1).

4. Au paragraphe 11 de sa résolution 1993/47, la Commission des droits de l'homme "a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de convoquer une réunion de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission pour leur permettre d'échanger leurs points de vue et de collaborer plus étroitement". Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné l'importance de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et demandé l'organisation de réunions périodiques pour harmoniser et rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. Dans ce contexte, on envisage de convoquer une réunion des rapporteurs spéciaux, experts et groupes de travail au printemps 1994.

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7, par. 671 à 730)	4
II. Conclusions du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1994/23, par. 114 à 146)	23
III. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26, par. 532 à 540)	33
IV. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les détentions arbitraires (E/CN.4/1994/27, par. 31 à 77)	36
V. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31, par. 666 à 671)	48
VI. Observations finales du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1994/33, par. 38 à 44)	50
VII. Conclusions du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44, par. 61 à 63 et E/CN.4/1994/44/Add.1, par. 132 à 175)	51
VIII. Conclusions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé (E/CN.4/1994/66, par. 50 à 52)	60
IX. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (RE/CN.4/1994/79, par. 94 à 114)	62
X. Recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84, par. 221 à 261)	69

ANNEXE

- I. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7, par. 671 à 730)

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

671. Une fois encore, au terme d'un nouveau cycle de ses rapports périodiques, le Rapporteur spécial ne peut que constater que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'ont pas cessé. Bien au contraire, les luttes armées pour le pouvoir et le contrôle territorial souvent déguisées en conflits ethniques, religieux ou nationalistes n'ont rien perdu de leur violence dans de nombreuses régions du monde. L'ex-Yougoslavie, l'Angola, le Libéria, la Somalie, le Rwanda et le Burundi, l'Azerbaïdjan et le Tadjikistan ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres de pays où se traduisent des violations massives du droit à la vie, dont sont victimes en particulier des civils. Le Rapporteur spécial reçoit toujours plus d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de menaces de mort imputées à des forces gouvernementales ou à des groupes qui collaborent avec elles ou qui bénéficient de la connivence des autorités.

672. Face à la persistance des violations du droit à la vie le Rapporteur spécial a réagi en multipliant ses activités (voir ci-dessus, chapitre IV). Se fondant sur les informations dont il disposait, il a concentré son attention sur deux thèmes de préoccupation majeurs : les violations du droit à la vie en relation avec la peine capitale et l'impunité des auteurs de violations, qui a de très importantes implications notamment pour ce qui est de la prévention de presque tous les types d'exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Se conformant aux demandes qui lui avaient été faites par la Commission des droits de l'homme (voir chapitre I), le Rapporteur spécial s'est aussi particulièrement attaché à certaines autres questions. Le présent chapitre contient ses conclusions et recommandations sur ces questions ainsi que sur certains points de procédure et autres sujets qui le préoccupent.

A. Peine capitale

673. Dans sa résolution 1993/71, la Commission des droits de l'homme priait le Rapporteur spécial "de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur sur les garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant".

Opportunité de l'abolition de la peine de mort

674. La peine capitale n'est pas encore en soi interdite en droit international. Toutefois, dans ses observations sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme observe que dans cet article "... l'abolition est évoquée ... en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) qu'elle est souhaitable. Le Comité conclut que toutes les mesures prises pour

abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès au regard du droit à la vie ... 1/". L'opportunité de l'abolition a aussi été exprimée à maintes reprises par l'Assemblée générale 2/. Par ailleurs, réaffirmant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984/50, a approuvé les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale.

675. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ...". L'Assemblée générale a considéré que ledit article était un des déterminants du "critère minimal de garanties légales" pour la protection du droit à la vie, dans un certain nombre de résolutions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, dont la plus récente est la résolution 45/162 (par. 12) en date du 18 décembre 1990. Dans ses observations sur l'article 6 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a déclaré que "l'expression 'les crimes les plus graves' devait être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale devait être une mesure tout à fait exceptionnelle", limitée aux délits entraînant la mort ou "ayant d'autres conséquences extrêmement graves" 3/.

676. Le Rapporteur spécial s'inquiète des informations qu'ils a reçues signalant dans certains pays l'extension de la peine capitale à des délits qui jusque-là n'y exposaient pas leurs auteurs. Au Bangladesh, la loi de 1992 sur la répression des activités terroristes (Curbing of Terrorist Activities) étendrait la portée de la peine capitale à certains délits de "terrorisme" qui jusque-là n'étaient sanctionnés que de peines d'emprisonnement. En Chine, la gamme des délits rendant leurs auteurs passibles de la peine capitale a été élargie depuis l'entrée en vigueur, en 1979, du Code pénal. A l'heure actuelle, dans ce pays, environ 65 délits pénaux s'assortissent de la peine de mort, dont les délits de "spéculation", "corruption" ou "concussion". En Egypte, la loi No 997 de 1992 élargit considérablement la gamme des délits rendant leurs auteurs passibles de la peine capitale. En mai 1991, le Pakistan a rendu la peine de mort impérative pour le délit de blasphème et selon certaines informations le gouvernement envisageait de l'étendre, en août 1993, aux délits associés au trafic de stupéfiants. La nouvelle Constitution péruvienne, approuvée par référendum le 31 octobre 1993, prévoit la peine capitale pour les crimes de terrorisme et de trahison (voir E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 74 à 78). En Arabie saoudite, deux fatwas, datant de 1987 et de 1988, déclarent punissables de la peine capitale certains délits associés au trafic de stupéfiants et à des actes de "sabotage" ou de "dépravation" qui "sapent la sécurité et mettent en danger des vies et portent atteinte à la propriété publique ou privée". Jusque-là, ces délits

1/ A/37/40, annexe V, Observation générale 16 (6), par. 6.

2/ Par exemple, dans les résolutions 2857 (XXVI), 2393 (XXIII) et 39/118.

3/ A/37/40, annexe V, Observation générale 6 (16), par. 7.

n'exposaient leurs auteurs à la peine de mort que s'il y avait eu effectivement mort d'homme. Selon certaines informations de fraîche date, un projet de loi fédérale serait en cours d'élaboration aux Etats-Unis d'Amérique, en vertu duquel deviendraient punissables de mort 47 délits qui jusqu'alors ne tombaient pas sous le coup de la peine capitale.

677. La perte de la vie est irréparable. Le Rapporteur spécial soutient donc sans réserve les conclusions du Comité des droits de l'homme et souligne que l'abolition de la peine capitale est hautement souhaitable. En tout état de cause jamais le champ d'application de la peine de mort ne devrait être étendu, aussi le Rapporteur spécial demande-t-il aux Etats qui ont légiféré en ce sens de reconsidérer leur position.

Procès équitable

678. Toutes les protections destinées à garantir le respect de la légalité, avant et pendant le procès, telles qu'énoncées par plusieurs instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10 et 11), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9, 14 et 15), les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que les dispositions de la résolution 1989/65 du Conseil économique et social sur leur application, doivent être pleinement respectées dans tous les cas, et tout spécialement lorsque la vie du défendeur est en jeu.

679. C'est ainsi, en particulier, que les procès pouvant aboutir à une sentence de mort doivent satisfaire aux normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys. Tous les défendeurs passibles de la peine capitale doivent être pleinement assurés d'une défense adéquate à tous les stades de la procédure, et notamment être assistés de défenseurs compétents au titre d'une assistance judiciaire financée par l'Etat. La présomption d'innocence doit être la règle aussi longtemps que la culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, à l'issue de procédures légales d'instruction et d'appréciation des preuves rigoureusement conformes aux normes et compte dûment tenu de toutes les circonstances atténuantes. La procédure doit s'assortir de garanties de recours en révision des aspects factuels et juridiques de l'affaire par un tribunal supérieur composé de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance. Le droit de tout condamné à mort à un recours en grâce ou en commutation de peine doit être aussi garanti.

680. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu des informations nombreuses et alarmantes concernant la teneur et l'application de certaines législations conduisant à l'imposition et à l'exécution de sentences de mort sans que les condamnés aient pleinement bénéficié des garanties et protections prévues. Ces informations mettent en cause les pays ci-après (pour plus amples détails, voir le chapitre IV) : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Comores, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Koweït, Malawi, Malaisie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sierra Leone, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

681. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par des informations indiquant une tendance à l'établissement de juridictions spéciales destinées à accélérer les procédures conduisant, dans certains cas, à des sentences de mort, notamment dans les procès de meurtres de groupes d'opposition armés ayant commis des actes de violence. Ces tribunaux spéciaux pèchent souvent par manque d'indépendance dans la mesure où, par exemple, ils ont des comptes à rendre à l'exécutif ou sont composés d'officiers supérieurs de l'armée active. Les délais qui sont quelquefois fixés pour les différentes étapes de la procédure devant ces juridictions spéciales portent gravement atteinte au droit des accusés à une défense adéquate. Des inquiétudes ont aussi été exprimées au sujet des restrictions apportées au droit de recours dans le contexte des juridictions spéciales. Dans certains cas, la loi portant création de tribunaux spéciaux prévoit une application élargie de la peine capitale. Le Rapporteur spécial note qu'en règle générale ces juridictions appliquent, en ce qui concerne la régularité des formes et le respect du droit à la vie des critères moins stricts que ceux des juridictions pénales ordinaires. On se référera à ce sujet aux sections du présent rapport concernant l'Algérie, l'Égypte, le Koweït, le Malawi, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Pakistan et le Pérou.

682. Le Rapporteur spécial signale également un jugement récent rendu par la Commission judiciaire du Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon lequel, l'exécution d'une sentence de mort cinq ans après le rendu de la sentence constituerait un châtement cruel et inhumain. En conséquence, les sentences de mort de deux prisonniers en instance d'exécution à la Jamaïque depuis plus de cinq ans ont été commuées en peines d'emprisonnement à vie. La Cour suprême du Zimbabwe a récemment rendu un jugement analogue. Tout en se félicitant de ces décisions, le Rapporteur spécial craint qu'elles n'incitent certains gouvernements à accélérer l'exécution des peines de mort, ce qui pourrait porter préjudice au droit des condamnés à des procédures d'appel complètes, y compris l'audition de nouveaux témoins si de nouveaux éléments de preuve sont découverts, même des années plus tard. De l'avis du Rapporteur spécial, ces jugements devraient plutôt être interprétés comme indiquant à quel point l'abolition de la peine capitale est souhaitable car s'il est reconnu, dans un premier temps, qu'attendre pendant cinq ans l'exécution d'une condamnation à mort constitue un châtement cruel et inhumain, il sera peut-être plus facile, dans un deuxième temps de prendre la décision d'abolir purement et simplement la peine capitale.

683. En bref, aucune erreur judiciaire ne peut plus être réparée une fois que la sentence de mort a été exécutée. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les États où la peine de mort n'a pas encore été abolie à faire en sorte que les procès qui exposent les accusés à une sentence de mort soient conduits suivant les critères de régularité les plus stricts et que les défenseurs jouissent pleinement de toutes les protections et garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents.

684. Le Rapporteur spécial s'adresse particulièrement aux Gouvernements de l'Algérie, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, d'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Malawi, de la Malaisie, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Pakistan, du Pérou et du Tadjikistan,

leur demandant de réformer leurs législations respectives en matière de procédures de jugement lorsque la peine capitale peut être prononcée, afin qu'elles soient en conformité des dispositions des instruments internationaux pertinents.

Restrictions spéciales à l'application de la peine de mort

685. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques "une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". D'autres instruments internationaux interdisent d'imposer la peine capitale à des délinquants juvéniles, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Les informations reçues au sujet de l'imposition et de l'exécution de sentences de mort concernant des mineurs en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et au Pakistan sont des plus préoccupantes. Le Rapporteur spécial est aussi profondément préoccupé par l'existence de lois autorisant l'imposition de la peine de mort à des mineurs en Algérie, en Chine et au Pérou.

686. Le droit international interdit en outre d'imposer la peine capitale aux arriérés et aux malades mentaux, aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge. Le Rapporteur spécial signale à ce sujet avoir été informé que des déficients mentaux avaient été exécutés aux Etats-Unis.

687. Le Rapporteur spécial exhorte les Gouvernements de l'Algérie, des Etats-Unis, de la Chine, de l'Egypte, du Pakistan et du Pérou à réfléchir à d'autres mesures que la peine de mort, qui permettent de déboucher sur la réadaptation et la réinsertion dans la société des délinquants juvéniles ou des déficients mentaux.

B. Impunité

688. En vertu du droit international, les gouvernements sont tenus d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales en cas d'allégations de violations du droit à la vie, de découvrir les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures qui empêchent que se commettent à l'avenir de telles violations. Les deux premiers éléments de cette quadruple obligation constituent à eux seuls le moyen le plus dissuasif de prévention des violations des droits de l'homme. En revanche, si les coupables sont certains de ne pas avoir à répondre de leurs actes, ce genre de violations risque de se multiplier. La reconnaissance de l'obligation de dédommager les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que leur indemnisation effective présupposent la reconnaissance par les gouvernements de leur obligation de garantir une protection efficace contre les violations des droits de l'homme fondée sur le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous.

689. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexés à la résolution 1989/65 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, énoncent en détail lesdites obligations. Par ailleurs, au sujet de l'usage abusif de la force entraînant la mort, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu doit être puni comme une infraction pénale en application de la législation nationale (principe 7). En mai 1991, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires a publié un très important document pour ce qui est de la garantie du droit à la vie, intitulé Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12), qui expose les procédures à suivre pour mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires ou homicides.

690. Toutefois, dans la pratique, des violations des droits de l'homme, et plus particulièrement des violations du droit à la vie, continuent de se commettre en toute impunité dans de nombreux pays. Selon les renseignements et les témoignages reçus par le Rapporteur spécial, de graves violations des obligations que l'on vient de mentionner se produisent à tous les niveaux.

691. Dans certains cas, il peut y avoir impunité de droit, du fait de l'existence de lois exemptant de poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a ainsi été informé de lois d'amnistie en El Salvador et en Mauritanie. Il a aussi été informé de dispositions mettant à l'abri de toutes poursuites les membres des forces de sécurité au Bangladesh (Bangladesh Penal Code) et en Afrique du Sud (Further Indemnity Act). Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient, à cet égard, à souligner qu'"en aucun cas, ... une immunité générale ne pourra exempter de poursuites aucune personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires" (principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions). Même si, dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que des gouvernements décident de faire bénéficier des auteurs de violations de mesures qui les exemptent de châtement ou limitent la portée du châtement, leur obligation de les traduire en justice et de les tenir formellement responsables demeure, comme celle de mener des enquêtes diligentes, approfondies et impartiales, de dédommager les victimes ou leurs familles et d'adopter des mesures effectives de prévention. Le Rapporteur spécial lance un appel à tous les gouvernements concernés pour les inciter à réviser toute législation éventuellement en vigueur qui exempterait de poursuites des coupables de violations du droit à la vie.

692. Nonobstant, dans de nombreux pays où la loi dispose que les auteurs de violations de droits de l'homme seront poursuivis, l'impunité reste de règle. Il est fréquent qu'aucune enquête ne soit ouverte à la suite d'allégations de violations du droit à la vie. Les autorités font la sourde oreille aux plaintes déposées par les victimes, leurs familles ou leurs représentants, ou par des instances internationales, dont le Rapporteur spécial. A cet égard, il convient de rappeler que les gouvernements sont tenus d'ouvrir des enquêtes

ex officio dès que de telles allégations sont portées à leur attention, en particulier lorsque la violation du droit à la vie est annoncée comme imminente et que des mesures effectives de protection s'imposent de la part des autorités. La législation devrait en outre autoriser un représentant des victimes ou de leurs familles à entamer de telles procédures. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à tous les gouvernements de promulguer des lois qui permettent aux autorités compétentes de remplir leurs obligations au regard du droit international, que les victimes soient ou non en mesure de fournir des éléments de preuve permettant d'identifier les auteurs des violations, et de faire en sorte que ces obligations soient pleinement respectées dans la pratique.

693. Dans d'autres cas, des victimes ou des témoins auraient peur de se plaindre auprès des autorités, surtout lorsqu'ils se sentent menacés par celles mêmes qui sont censées les protéger. La Commission philippine de défense des droits de l'homme a, par exemple, signalé à maintes reprises au Rapporteur spécial que certaines personnes étaient trop effrayées pour témoigner ou porter plainte devant les autorités. Des informations préoccupantes, faisant état de menaces de mort, voire d'exécutions extrajudiciaires, dont auraient été victimes des personnes qui avaient été les témoins de violations des droits de l'homme ou, dans certains cas, qui avaient témoigné devant des instances d'enquête, ont été reçues au sujet du Brésil, de la Colombie, du Guatemala et du Pérou. Parfois aussi, les instances de l'Etat auxquelles incombe le soin d'effectuer les enquêtes sont elles-mêmes menacées, on a signalé le cas de procureurs publics menacés au Pérou ou de magistrats, au Tchad. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de protéger effectivement tous ceux qui participent en qualité de témoins, de procureurs, de juges, de membres du corps judiciaire ou à quelque titre que ce soit, aux enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme.

694. Il y a aussi les pays où il n'existe aucun pouvoir judiciaire indépendant qui soit en mesure d'effectuer de telles enquêtes ou s'il en existe un, il ne fonctionne pas dans la pratique. Le Cambodge a été signalé au Rapporteur spécial comme exemplaire à cet égard. Au Pérou et au Rwanda, le système de justice civile ne fonctionne pas non plus comme il le devrait. En pareil cas, des réformes devraient être entreprises pour permettre au pouvoir judiciaire de remplir ses fonctions. Il lui faudrait disposer d'un nombre suffisant de juges et de procureurs, aidés par le personnel judiciaire nécessaire, ainsi que des installations indispensables. L'indépendance des juges devrait être garantie par la loi et pleinement respectée dans la pratique.

695. En l'absence d'un système de justice civile opérationnel, ou dans les cas qui justifient un traitement spécial en raison de leur nature ou de leur gravité particulière, les gouvernements pourraient envisager d'établir des commissions spéciales d'enquête dont les membres devraient satisfaire aux mêmes exigences d'indépendance, d'impartialité et de compétence que les juges des tribunaux ordinaires. Les résultats de leurs enquêtes devraient être rendus publics et leurs recommandations devraient avoir force exécutoire pour les autorités. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que la création de telles commissions est parfois annoncée mais jamais concrétisée, comme cela lui a été signalé dans le cas du Tchad; que les recommandations formulées par ces commissions ne sont pas toujours suivies,

comme dans le cas du Mexique; ou que ces commissions ne satisfont pas aux exigences mentionnées ci-dessus et, en fait, ne servent qu'à éluder l'obligation de mener des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur les allégations de violations du droit à la vie.

696. Parfois aussi, des enquêtes sont ouvertes sans toutefois aboutir au châtement des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires ou autres qui collaborent avec elles ou agissent avec leur assentiment. Lorsque les auteurs de telles violations sont traduits en justice et condamnés, leurs condamnations n'ont souvent aucun rapport avec la gravité des délits commis, comme dans le cas du massacre de Santa Cruz au Timor oriental ou des tueries de paysans à Accomarca et à Santa Bárbara au Pérou (voir E/CN.4/1994/7/Add.2, par. 32 et 53). Il est arrivé également que des membres subalternes des forces de sécurité soient jugés et condamnés pour avoir commis des violations des droits de l'homme alors que leurs supérieurs qui avaient planifié et ordonné ces violations n'étaient pas mis en cause. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de traduire en justice quiconque a participé à l'organisation et à l'exécution d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que ceux qui, quoique ayant l'autorité pour ce faire, n'ont rien fait pour les empêcher.

697. Le problème de la juridiction militaire sur les auteurs allégués de violations des droits de l'homme a une fois de plus été soulevé à cet égard. Le mauvais fonctionnement du système de justice civile est parfois invoqué par les autorités pour justifier des procès devant des tribunaux militaires. Les informations reçues par le Rapporteur spécial montrent amplement que, dans la pratique, cela se traduit presque toujours par l'impunité des forces de sécurité. En conséquence, le Rapporteur spécial demande une fois de plus instamment à tous les gouvernements concernés d'assurer un système judiciaire civil indépendant et impartial qui soit en mesure de traiter comme il convient tous les cas de violations alléguées du droit à la vie. Le Rapporteur spécial demande aussi aux autorités de faire en sorte que les forces de sécurité coopèrent pleinement avec le système de justice civile pour tenter d'identifier et de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme.

698. De l'avis du Rapporteur spécial, l'application des résolutions 1993/33 et 1992/24 de la Commission revêt un caractère hautement prioritaire. Il souligne, à cet égard, la nécessité de services de spécialistes de pathologie légale, d'anthropologie et d'archéologie pour procéder à l'excavation des charniers et examiner les restes qui s'y trouvent. Il faudrait, à cet égard, continuer de s'efforcer de constituer une équipe permanente d'experts de réputation internationale qui puisse fournir des services consultatifs et une assistance aux services d'enquêtes nationaux.

699. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il y a un lien entre l'investigation effective des violations du droit à la vie et la prévention de ces violations. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement l'obligation qui leur est faite en droit international de veiller à ce que toutes les allégations de violations du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes approfondies, rapides et impartiales et que tous ceux quels que soient leur rang, leur fonction ou leur position,

qui ont participé à l'organisation et à l'exécution de violations soient identifiés, traduits en justice et châtiés, proportionnellement à la gravité des délits commis.

C. Allégations parvenues au Rapporteur spécial
et interventions consécutives

Menaces de mort

700. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations émanant de plus de 380 personnes qui auraient été menacées de mort ou qui craindraient pour leur vie et leur intégrité physique. Il persiste à penser qu'adresser aux gouvernements des demandes d'intervention d'urgence en faveur des personnes menacées fait partie intégrante de son mandat. Au cours de l'année écoulée, afin d'empêcher des pertes en vies humaines, il a adressé de telles demandes aux Gouvernements des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, El Salvador, Equateur, Inde, Indonésie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République islamique d'Iran, Rwanda, Sri Lanka, Tchad, Togo, Turquie, Venezuela et Zaïre. Dans la plupart de ces pays, la vie de militants des droits de l'homme, de membres de l'opposition politique et de syndicats, d'agents des collectivités, d'écrivains et de journalistes serait sérieusement menacée. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le cas de la Colombie, auprès de laquelle il est intervenu à 26 reprises et par celui du Guatemala, auquel il a adressé 25 demandes d'intervention d'urgence. Le Rapporteur spécial a pris note en outre, avec une grande préoccupation, des allégations concernant l'exécution en détention d'un prisonnier en Azerbaïdjan, ainsi que de l'assassinat de deux mères d'enfants disparus au Brésil. Dans les deux cas, il avait insisté auprès des autorités, pour qu'elles garantissent la protection de ces personnes. Il est également particulièrement inquiétant que dans des pays tels que l'Afrique du Sud, le Brésil, la Colombie, le Guatemala et la Turquie, il semble que l'intimidation et les menaces soient, depuis des années, monnaie courante.

701. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements d'adopter des mesures efficaces, en fonction de chacun des cas, afin d'assurer la protection intégrale des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Il demande aux autorités de faire procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentative d'assassinat dont ils ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre.

Décès en détention

702. Le Rapporteur spécial a reçu de nouveaux rapports faisant état de décès en détention en Azerbaïdjan, au Cambodge et au Sierra Leone. Lui sont également parvenues des allégations de décès en détention, qui résulteraient de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, mettant en cause les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Cuba, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Mexique, Népal, Pérou, Turquie et Yougoslavie. Des cas de décès en détention dus à des négligences médicales ou à des conditions de détention insoutenables lui ont aussi été signalés à Cuba, au Maroc et au Togo. Comme les années précédentes, des rapports faisant état de cas précis

de décès en détention au Myanmar lui sont parvenus : des villageois musulmans continueraient d'y être forcés par les militaires de servir de porteurs et mourraient sous la torture ou, simplement, parce qu'ils seraient trop faibles pour exercer cette activité.

703. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les conditions de détention dans leurs pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Il leur demande instamment aussi de s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation qui les familiarise avec ces normes et avec les textes et règlements concernant le recours à la force et l'emploi d'armes à feu en vue d'empêcher des évasions ou de contenir des troubles. Le Rapporteur spécial en appelle également aux autorités compétentes pour qu'elles poursuivent et punissent tous ceux qui, ayant enfreint les instruments internationaux susmentionnés, par suite d'un acte ou d'une omission, sont déclarés responsables du décès d'une personne détenue.

Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois

704. Un nombre considérable d'allégations de violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif ou arbitraire à la force sont parvenues au Rapporteur spécial et mettent en cause les pays suivants : Brésil, Cameroun, Chili, Comores, Egypte, Honduras, Israël, Tchad et Venezuela. Des centaines de personnes auraient été tuées par les forces de sécurité qui auraient abusé de la force à l'égard de participants à des manifestations et rassemblements divers dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Cameroun, Chili, El Salvador, Inde, Liban, Malawi, Népal, République centrafricaine, Tchad et Zaïre. Le Rapporteur spécial a été particulièrement indigné par des rapports faisant état de l'utilisation délibérée d'armes à feu contre de jeunes enfants par les forces de sécurité israéliennes, ainsi que par la police militaire brésilienne.

705. Le Rapporteur spécial invite tous les gouvernements à assurer aux forces de sécurité une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment, avec les restrictions concernant l'usage de la force et l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Ce type de formation devrait les initier à des méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire abusivement appel à la force. Tous les décès qui seraient imputables à un usage excessif de la force devraient faire l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et tous les responsables de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de violations du droit à la vie devraient répondre de leurs actes.

Violations du droit à la vie au cours des conflits armés

706. Des allégations de plus en plus nombreuses de décès dus à des conflits armés, internationaux ou internes, dans diverses régions du monde, sont parvenues au Rapporteur spécial. Des combattants capturés ou ayant déposé les armes et des civils auraient été victimes de violations massives du droit à la vie, et ce, notamment, dans les pays suivants : Angola, Azerbaïdjan, Cambodge, Djibouti, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Turquie, ainsi que dans les zones d'affrontement de l'ex-Yougoslavie. Des milliers de personnes auraient été tuées, soit en raison des hostilités - par suite du pilonnage délibéré et sans discrimination de zones résidentielles, souvent à l'aide d'armement lourd, de bombardements aériens et d'exécutions délibérées -, soit indirectement, en raison d'un blocus, d'une interruption de l'approvisionnement en eau, en vivres et en médicaments, ou du refus d'évacuer des personnes malades ou blessées. Les enfants, les personnes âgées et les personnes en mauvaise santé sont particulièrement touchés par ces mesures.

707. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à des conflits, internationaux ou internes, à respecter les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, qui protègent la vie des populations civiles et des combattants capturés ou qui ont déposé les armes. Il exhorte également tous ceux qui sont impliqués dans des conflits armés à permettre que les convois d'aide humanitaire atteignent leur destination et à autoriser l'évacuation des blessés, des personnes âgées et des enfants. Toutes les personnes responsables de violations du droit à la vie lors de conflits armés devraient répondre de leurs actes. Le Rapporteur spécial se joint spécialement, à ce sujet, aux appels pour le respect du droit à la vie lancés par les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan et, en diverses occasions, par le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

708. Le Rapporteur spécial tient, dans ce contexte, à mentionner le rôle de l'ONU dans des situations de conflits armés. Le personnel de l'ONU, à qui l'on demande de plus en plus souvent d'exercer des activités de maintien de la paix, opère, dans de nombreux pays, dans des conditions très difficiles et souvent dangereuses. Ils sont nombreux à avoir, à de nombreuses reprises, risqué et donné leur vie. Néanmoins, selon de récents rapports, des membres des forces de l'ONU en Somalie auraient été responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial estime que si tout Etat est tenu, en vertu du droit international, de respecter les normes établies, la responsabilité qui incombe à une organisation, qui représente collectivement les Etats, ne saurait être moindre. Une composante droits de l'homme devrait faire partie intégrante de toutes les missions de maintien de la paix et d'observation. Etant donné que de telles missions, engagées sous les auspices de l'ONU, se multiplient, il serait peut-être sage d'envisager de créer un organe, au sein de l'Organisation des Nations Unies ou dans le cadre de chaque mission de maintien de la paix ou d'observation, qui aurait pour fonction d'enquêter sur les violations des droits de l'homme que pourraient commettre les membres de ces missions et d'en poursuivre les auteurs. Une disposition devrait également être prévue pour indemniser les victimes ou, en cas d'exécution extrajudiciaire, leur famille. Pour éviter

de tels incidents, tous les membres des missions de maintien de la paix et d'observation devraient bénéficier d'une formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'en matière de médiation et de règlement des différends.

Violations du droit à la vie dans le contexte de la violence communautaire

709. Le Rapporteur spécial souhaite une fois de plus attirer l'attention de la communauté internationale sur le problème de la violence communautaire, entendue comme acte de violence entre groupes de concitoyens. Au Burundi, au Nigéria, au Rwanda et au Zaïre, où des affrontements violents se seraient produits entre différents groupes ethniques, les forces de l'ordre ne se seraient pas seulement abstenues d'intervenir pour mettre un terme à la violence mais auraient même soutenu activement l'une des parties au conflit, voire déclenché les violences. Ailleurs, par exemple au Bangladesh et au Sri Lanka, les autorités ont nié avoir une quelconque responsabilité dans les tueries qui s'y étaient produites, arguant qu'elles se plaçaient dans un contexte de violence communautaire. De tels conflits, si on les laisse s'étendre, peuvent dégénérer en génocide. C'est pourquoi, il faut que les gouvernements des pays où se produisent des actes de violence communautaire prennent des mesures efficaces pour maîtriser dès le départ la situation. Le Rapporteur spécial exhorte également tous les gouvernements à s'abstenir de soutenir tel ou tel groupe, constitué sur une base ethnique ou autre, que ce soit activement ou en tolérant qu'il commette des actes de violence. En revanche, il faudrait multiplier les efforts pour aboutir à la réconciliation et à la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans distinction d'origine ethnique, de religion ou autre. Il faudrait, à cet égard, utiliser les moyens de communication de masse et lancer des campagnes d'éducation et d'information, afin de promouvoir le respect mutuel. Enfin, toute incitation à la haine ou à la violence doit être punie.

Expulsion de personnes dans un pays où leur vie est en danger

710. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l'imminence de l'extradition d'une ou plusieurs personnes vers des pays où leur vie pouvait être en danger. Tous les gouvernements devraient prendre dûment en considération les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux qui traitent de cette question précise. Ils devraient s'abstenir d'extrader une personne si sa sécurité n'est pas parfaitement assurée.

Les droits des victimes

711. Comme on l'a dit plus haut, reconnaître le droit des victimes, ou des familles, à recevoir une indemnisation adéquate revient à reconnaître qu'un Etat est responsable des actes accomplis par ses agents et c'est une manière d'exprimer le respect dû à l'être humain. Accorder une indemnisation suppose que l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en vue d'identifier et de poursuivre les coupables a été respectée. Accorder une réparation, financière ou autre, aux victimes ou aux familles, sans qu'une enquête ait été ouverte et menée à bien ne décharge pas les gouvernements de cette obligation. Le Rapporteur spécial note avec

préoccupation, qu'à l'exception du Népal, aucun gouvernement ne lui a fourni de renseignements concernant les indemnités versées aux victimes ou à leurs familles. Il exhorte les Etats à prendre les dispositions pertinentes, en vertu de la législation nationale, et à créer des fonds pour indemniser les personnes qui ont été lésées du fait d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou de tentatives d'exécution.

D. Questions auxquelles le Rapporteur spécial attache un intérêt particulier

Liberté d'opinion et d'expression

712. Parmi tous les cas portés à l'attention du Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée, plus de 700 cas d'allégations de violations du droit à la vie étaient associés à la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. On a mentionné plus haut des exécutions extrajudiciaires résultant d'un recours abusif à la force face à des manifestants et des participants à des rassemblements pacifiques. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le grand nombre de menaces de mort, de tentatives d'assassinat et d'exécutions extrajudiciaires dont auraient été victimes des membres de partis politiques d'opposition autorisés, de syndicats, de mouvements étudiants, d'organisations communautaires, d'associations de militants pour les droits de l'homme, ainsi que des journalistes, des écrivains et autres personnes qui aident les populations autochtones et les paysans dans les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cambodge, Colombie, El Salvador, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Malawi, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Tchad, Turquie et Zaïre.

713. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par des rapports faisant état de "groupes de tueurs" ou d'"escadrons de la mort" liés aux autorités, qui seraient les instruments de la répression violente qui s'exercerait à l'encontre de toute opposition politique. Ces groupes, qui seraient souvent composés de membres des forces de sécurité, exécuteraient des ordres visant à intimider ou à éliminer des personnes considérées comme pouvant constituer une menace pour les gouvernements ou certains partis politiques. Des allégations préoccupantes ont été reçues concernant les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Colombie, Guatemala, El Salvador, Haïti, Kenya, Pérou et Turquie. Des agents liés aux forces de sécurité de la République islamique d'Iran seraient responsables de l'assassinat d'opposants politiques en Italie, au Pakistan et en Turquie.

714. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de respecter pleinement le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association pacifiques, tel qu'il est garanti par les instruments internationaux pertinents. Il exhorte les autorités des pays dans lesquels des escadrons de la mort ou des groupes similaires opéreraient à mener des enquêtes minutieuses, en vue d'éliminer ces groupes et d'identifier et de poursuivre leurs membres, ainsi que les personnes sous les ordres desquelles ils opèrent.

Violations du droit à la vie des femmes

715. Dans 168 des cas signalés, ce sont des femmes qui auraient été victimes de violations du droit à la vie. Comme on l'a dit plus haut, ce chiffre ne reflète pas forcément la proportion réelle de femmes parmi les personnes au nom desquelles le Rapporteur spécial est intervenu. Cela tient au fait que plusieurs dossiers concernaient des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de groupes de civils non identifiés et ne précisait pas combien de femmes figuraient parmi les victimes. Dans d'autres affaires, le Rapporteur spécial n'a pas pu déterminer, à l'aide du seul nom, si la personne concernée était une femme, alors que les sources n'indiquaient pas non plus si l'allégation concernait un homme ou une femme.

716. Il est clair toutefois que les femmes représentent un pourcentage relativement faible des personnes qui auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou de menaces de mort, dont le Rapporteur spécial a eu connaissance. S'il en est ainsi, c'est, semble-t-il, non pas en raison de leur sexe mais plutôt parce que les femmes ne jouent toujours qu'un rôle mineur dans la vie politique et économique de nombreux pays. Les femmes étant sous-représentées au niveau des postes influents, notamment dans les partis politiques et les syndicats ou dans les professions juridiques ou journalistiques, elles sont moins exposées à des actes de violence de la part des gouvernements qui, s'il en était autrement, pourraient estimer qu'elles constituent une menace. Toutefois, dans les domaines où des femmes participent activement à la vie publique, elles ne semblent pas bénéficier d'un traitement différent de celui de leurs homologues masculins, comme l'illustrent les cas suivants, qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial au cours de l'année écoulée : au Pérou, Cecilia Valenzuela, journaliste, aurait été menacée de mort par les forces de sécurité; en Argentine, Hebe de Bonafini, militante pour les droits de l'homme, et Magdalena Ruiz Guiñazú, Mónica Cahen d'Anvers et Graciela Guadalupe, journalistes; au Brésil, Elsa Rosa Zotti, missionnaire, Valdenia Brito, Katia Costa Pereira et Cecilia Petrina de Carvalho, avocates, ainsi que des mères d'enfants disparus, qui exigeaient qu'une enquête soit menée à propos de leur enlèvement; au Guatemala, Nineth de Montenegro, Rosalina Tuyuc, Angela María Contreras Chávez et Rigoberta Menchú, militantes pour les droits de l'homme; en El Salvador et au Paraguay, respectivement, Mirna Perla de Anaya et Gloria Estrago, avocates; et en Turquie, Leyla Zana, membre du Parlement.

Groupes armés semant la terreur dans la population et trafiquants de drogue

717. La violence exercée par des groupes armés d'opposition constitue un grave problème dans un certain nombre de pays. Il n'est que de citer les pays suivants : Algérie, Colombie, Egypte, Guatemala, certaines parties de l'Inde, Myanmar, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Turquie. Le Rapporteur spécial tient à exprimer la profonde indignation que lui inspirent les actes de violence commis par ces groupes d'opposition armés, qui sont responsables de nombreuses pertes en vies humaines et de dommages matériels importants dans ces pays. Il est parfaitement conscient du fait que les gouvernements concernés et les forces de sécurité qui en dépendent et qui s'efforcent de contenir la violence dont sont responsables les groupes en question font face à une tâche extrêmement difficile, en particulier lorsque ces groupes ont recours à des

méthodes terroristes qui visent des civils parmi lesquels ils frappent aveuglément. Le Rapporteur spécial est néanmoins préoccupé par les informations selon lesquelles les opérations menées par les forces de sécurité pour combattre ces groupes d'opposition armés se soldent très souvent par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. En Algérie et en Egypte, par exemple, la peine capitale a été appliquée à des personnes reconnues coupables de terrorisme au terme de procès qui n'étaient pas - et de loin - conduits conformément aux normes internationales garantissant une protection aux personnes passibles de la peine capitale. Dans tous les autres pays mentionnés, les forces de sécurité auraient exécuté sans jugement des civils suspectés d'être des collaborateurs ou des sympathisants des groupes d'opposition armés. En Colombie, au Guatemala et à Sri Lanka, des zones résidentielles auraient été bombardées par les forces armées. Dans un certain nombre de pays, des trafiquants de drogue seraient également responsables du meurtre de membres des forces de sécurité et de civils. Selon les informations reçues, ces trafiquants qui opèrent en Colombie, au Costa Rica et au Pérou auraient accru leur influence en nouant des liens avec des groupes d'opposition armés.

718. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le droit à la vie est absolu et qu'il ne souffre aucune dérogation, même dans les circonstances les plus difficiles. Cela signifie que les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de toute personne, y compris de membres de groupes armés qui auraient manifesté un manque de respect total pour la vie de représentants de l'Etat et de civils. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les pays où de tels groupes sévissent à faire en sorte que les opérations de lutte contre les insurrections soient conduites de manière à limiter les pertes en vies humaines. Les forces de sécurité devraient bénéficier d'une formation adéquate à cet égard et le recours abusif à la force devrait être sanctionné.

Forces de défense civile

719. Dans plusieurs pays, particulièrement en milieu rural ou dans des régions reculées, des civils ont constitué des groupes d'autodéfense parce qu'ils estiment que leur vie ou leurs biens sont menacés. S'il peut arriver que ces menaces émanent de criminels de droit commun - de voleurs de bétail par exemple - on trouve fréquemment des forces de défense civile dans les régions où opèrent des groupes d'opposition armés. Ces forces sont souvent soutenues, ou même mises sur pied, par les forces de sécurité et font partie de la stratégie gouvernementale de lutte contre l'insurrection. Ce serait le cas, par exemple, des "Bangladesh Rifles" et des gardes "Ansar" au Bangladesh; des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) au Guatemala; des patrouilles de paysans (rondas campesinas) et des comités de défense civile au Pérou; des unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) aux Philippines; de la "Kontrgerilla" et des gardes villageoises en Turquie. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre de rapports faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui seraient le fait de membres de ces groupes, agissant en collaboration avec des unités des forces de sécurité ou avec leur aval. A de rares exceptions près, ces groupes bénéficient de l'impunité pour leurs agissements. Leurs victimes seraient, souvent, des paysans suspectés d'être membres ou sympathisants de l'opposition armée et qui refusent de rejoindre les groupes de défense civile, qui seraient théoriquement constitués de volontaires.

720. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les pays où de telles structures de défense civile existent à veiller à ce que leurs membres respectent intégralement les droits de l'homme. Ceux-ci devraient notamment recevoir une formation assurant qu'ils respectent les restrictions imposées aux responsables de l'application des lois en ce qui concerne l'usage de la force et le recours aux armes à feu. Toutes les armes utilisées par ces groupes, en particulier lorsqu'elles sont fournies par les forces armées, devraient être enregistrées et leur utilisation devrait faire l'objet d'un contrôle très strict. Tout abus devrait être puni et des mesures efficaces devraient être prises pour éviter qu'il s'en produise. Enfin, nul ne devrait être intégré de force à un groupe de défense civile.

Droit à la vie et administration de la justice

721. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice relève du mandat du Rapporteur spécial en ce qui concerne la peine capitale. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux paragraphes 673 à 687 du présent document, qui traitent du droit qu'a tout accusé passible de la peine de mort de bénéficier pleinement de toutes les garanties d'un procès équitable. Il tient compte, pour sa part, de toutes les garanties prévues à cet effet, lorsqu'il examine le déroulement de procédures qui aboutissent à la condamnation de personnes coupables de violations du droit à la vie et à l'application des peines prononcées. Il exhorte tous les gouvernements à adopter des dispositions législatives qui assurent que la procédure suivie dans les procès soit en tous points conforme aux garanties prévues dans les instruments internationaux pertinents. Il leur demande aussi instamment de veiller à ce que les diverses garanties soient pleinement respectées dans la pratique. Tous les intervenants dans le système judiciaire devraient, d'autre part, se voir garantir une protection effective. Il importe de se préoccuper en particulier de la sécurité des juges, des procureurs et des avocats qui, dans un contexte de violence terroriste ou de corruption parmi les dirigeants politiques, peuvent faire l'objet de menaces, voire d'attentats.

Violations du droit à la vie des mineurs, et particulièrement des "enfants des rues"

722. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par des rapports faisant état de violations du droit à la vie dont sont victimes des mineurs et, en particulier, des enfants et des adolescents sans foyer. Des "enfants des rues" auraient ainsi fait l'objet de menaces de mort et été victimes d'exécutions extrajudiciaires au Brésil, en Colombie, au Guatemala. Très préoccupantes aussi sont les attaques dirigées contre les personnes qui offrent un logement et proposent des programmes éducatifs aux membres de ce groupe social particulièrement vulnérable, par exemple contre les collaborateurs de Casa Alianza au Guatemala ou contre des personnes liées à l'Eglise au Brésil. Le Rapporteur spécial tient également à exprimer la profonde préoccupation que lui inspirent les violations du droit à la vie dont les mineurs sont victimes au cours de conflits armés. Les enfants sont parmi ceux qui souffrent le plus du manque de vivres et de médicaments lorsque l'aide humanitaire est délibérément interrompue dans des zones de conflit. Un grand nombre d'enfants seraient également décédés à la suite d'attaques lancées aveuglément sur des zones résidentielles. Un grand nombre de rapports faisant état d'événements lors desquels des enfants, parfois même très jeunes, auraient été délibérément

abattus par des membres des forces de sécurité, comme ce fut le cas par exemple dans les territoires occupés ou à Sri Lanka, sont parvenus en outre au Rapporteur spécial. En ce qui concerne la question de la peine capitale imposée aux mineurs, on se référera aux paragraphes 685 à 687 du présent document.

723. Le Rapporteur spécial exhorte tous les gouvernements à veiller à ce que le droit à la vie des enfants soit intégralement respecté. Il prie instamment les gouvernements des pays où des enfants sont forcés de vivre dans les rues de leur faire distribuer de la nourriture, de mettre des logements à leur disposition, de prévoir des programmes éducatifs et de les protéger efficacement contre toute forme de violence.

E. Aspects d'ordre procédural

724. Le Rapporteur spécial tient à remercier tous ceux, particuliers et organisations non gouvernementales, qui lui ont envoyé des informations et qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat. Il exprime également sa reconnaissance à un certain nombre de gouvernements pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, et notamment à ceux qui l'ont invité à visiter leur pays. Il déplore, d'autre part, qu'un certain nombre de gouvernements ne lui aient pas fourni les renseignements qu'il avait demandés.

725. Le Rapporteur spécial exprime aussi sa gratitude à l'ensemble des différents mécanismes et procédures institués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour la collaboration qu'ils lui ont apportée au cours de l'année écoulée, et il rend hommage, en particulier, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, au Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits des personnes déplacées dans leur pays et au Comité des droits de l'enfant. Il remercie également le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui l'a invité à participer à la mission effectuée au Botswana et au Zimbabwe en août 1993.

726. Comme il l'a signalé plus haut, le Rapporteur spécial a reçu, et transmis à 73 gouvernements, des allégations de violations du droit à la vie concernant plus de 3 700 personnes. Il a adressé à différents gouvernements 217 demandes d'intervention d'urgence, priant les autorités compétentes de garantir une protection efficace aux personnes dont la vie serait menacée. Cela représente une augmentation de presque 50 % par rapport au nombre de demandes d'intervention d'urgence envoyées en 1992. Il a adressé plus de 90 lettres à différents gouvernements, leur demandant de respecter les obligations qui découlent du droit international, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'en traduire les responsables en justice et d'accorder une indemnité aux victimes. Comme il l'avait annoncé dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, il s'est efforcé de transmettre les allégations aux gouvernements plus tôt dans l'année afin que ceux-ci disposent de plus de temps pour y répondre. Le Rapporteur spécial estime que la procédure de suivi qui vient d'être mise en oeuvre, telle qu'elle est décrite au chapitre II du présent rapport, apporte un nouvel élément d'une utilité certaine pour la bonne exécution de son mandat.

Il espère que ses visites dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Pérou, ainsi que sa participation à de nombreuses réunions publiques et privées, contribueront à promouvoir le respect du droit à la vie, ainsi qu'une meilleure connaissance des procédures et des mécanismes institués par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

727. Cependant, il est devenu évident que, sauf à amputer considérablement les ressources du secrétariat, le Rapporteur spécial va se voir dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches quotidiennes qu'implique son mandat. Il n'est assisté que de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, dont un seul travaille à plein temps. La charge de travail qu'impliquent l'évaluation des informations reçues, les demandes d'intervention d'urgence à traiter presque quotidiennement, un suivi attentif des cas, la préparation des missions, etc., exigerait au moins trois fonctionnaires et un secrétaire qui se consacrent exclusivement à l'exécution de ce mandat. Le Rapporteur spécial espère que l'annonce, faite lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en juin 1993, de l'accroissement des ressources du secrétariat sera très vite suivie d'effet.

728. Si la Conférence mondiale a été l'occasion - appréciée - de rencontrer d'autres rapporteurs spéciaux, représentants et membres des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, d'échanger des points de vue et de débattre de questions d'intérêt commun, ainsi que de présenter officiellement en séance plénière une déclaration commune, le Rapporteur spécial déplore néanmoins qu'il n'ait pas été possible d'aborder les questions qui le préoccupent devant le Comité de rédaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il est décevant de constater que le problème des violations du droit à la vie tient aussi peu de place dans ce document. Le Rapporteur spécial estime que l'ampleur et la gravité des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans de nombreuses régions du monde auraient justifié qu'il leur soit consacré une rubrique spéciale dans le Programme d'action.

F. Prévention

729. Au cours de ses visites dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et au Pérou, le Rapporteur spécial a pu clairement prendre conscience des considérables et irréparables pertes en vies humaines dues à des conflits armés et à d'autres situations de violence interne. En établissant les faits et en s'efforçant de déterminer les causes de ce type de violence dans ces pays, il pourrait être possible de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour réduire l'ampleur des violations du droit à la vie et empêcher qu'elles ne se reproduisent dans d'autres situations. Dans ce contexte, il est extrêmement important d'apprendre à reconnaître les signes qui indiquent que des situations conflictuelles, susceptibles, si elles se développaient, de dégénérer en crises graves sur le plan humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, sont en gestation. Tous les mécanismes internes destinés à régler ces différends, de manière pacifique et dès leur apparition, devraient être renforcés. Lorsqu'un pays s'efforce de mettre en oeuvre de tels mécanismes ou lorsqu'il s'y produit une crise flagrante sur le plan humanitaire ou dans le

domaine des droits de l'homme, la communauté internationale devrait s'efforcer de le soutenir, en vue de rétablir la paix et d'empêcher qu'une nouvelle crise ne survienne. Si une opération internationale de consolidation ou de maintien de la paix s'avère nécessaire, la composante droits de l'homme devrait en constituer un élément central.

730. En tout état de cause, qu'il s'agisse d'un conflit armé ou non, la question principale qu'il faut se poser si l'on veut éviter que des violations du droit à la vie ne se produisent, est celle du traitement à réserver à leurs auteurs : si des violations des droits de l'homme, et notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, continuent de se commettre, c'est principalement à cause de l'impunité dont jouissent ceux-ci. Mettre un terme à cette impunité exige une véritable volonté de reconnaître et de mettre en oeuvre les diverses garanties prévues pour protéger le droit à la vie sans discrimination. Le Rapporteur spécial exhorte une fois de plus tous les gouvernements à se conformer à leurs obligations découlant du droit international, c'est-à-dire à faire enquêter sur tous les cas d'allégations de violations du droit à la vie, à en poursuivre et à en punir les auteurs et à prévoir une indemnisation adéquate pour les victimes ou leur famille. Il invite également la communauté internationale à poursuivre et à intensifier ses efforts pour mettre un terme au phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en mettant en oeuvre les normes internationales en vigueur et en les améliorant lorsque des insuffisances sont constatées. Enfin, il réaffirme qu'il reste totalement disponible pour apporter sa collaboration et son assistance à cette cause commune.

II. Conclusions du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1994/23, par. 114 à 146)

VIII. CONCLUSIONS

114. Les Nations Unies ont pour principe de considérer les activités des mercenaires comme illégitimes et criminelles du fait qu'elles servent des fins contraires au droit international, créant des situations qui portent atteinte à l'autodétermination, à la souveraineté, à la stabilité constitutionnelle et aux droits de l'homme des peuples qu'elles touchent. C'est ainsi qu'ont été adoptés des textes internationaux qui condamnent et sanctionnent le recrutement, l'entraînement, le financement et l'utilisation de mercenaires; parallèlement, un nombre croissant d'Etats édictent, dans le cadre de la législation nationale, des peines punissant l'acte mercenaire.

115. Le caractère condamnable de l'acte mercenaire est universellement admis, y compris dans les Etats où ce dernier n'est pas encore pénalement défini. Si l'on débat actuellement de la portée et du contenu de l'acte répressible, son caractère délictueux n'est pas contesté. Sans préjudice du perfectionnement des textes juridiques internationaux et des législations nationales, les Etats membres disposent des instruments nécessaires pour formuler des politiques visant à prévenir, contrôler et réprimer les activités mercenaires, éviter qu'il puisse y avoir entraînement ou transit de mercenaires sur leur territoire, et empêcher que leur système financier et économique facilite des opérations servant à alimenter ces activités.

116. L'idée que les activités mercenaires auraient diminué par suite, d'une part, de l'adoption de dispositions légales destinées à les réprimer et à les sanctionner, et d'autre part, de l'achèvement du processus de décolonisation en Afrique, est démentie par les faits. Ces dernières années, et plus particulièrement depuis 1992, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un nombre accru - en Afrique comme ailleurs - d'actes délictueux de mercenaires, qui indiquent une tendance grandissante à faire appel à eux pour diverses activités illicites qui violent le droit des peuples à l'autodétermination et les droits de l'homme. Il y a également lieu de penser que cette augmentation est liée à l'éclatement de nouveaux conflits armés au lendemain de la fin de la guerre froide et à la création de nouveaux Etats. De fait, la phase de transition qui se déroule actuellement à l'échelle internationale s'accompagne non seulement de problèmes frontaliers entre Etats récemment créés, mais aussi d'un climat de forte intolérance ethnique, religieuse et nationaliste qui a dégénéré, en plus d'une occasion, en des conflits armés. Certains de ces conflits ont été aggravés par la participation de mercenaires étrangers.

117. L'analyse des activités mercenaires montre que la recherche des responsabilités ne saurait se borner à la détection de l'acte délictueux et à l'identification de l'agent. Il apparaît en effet que le mercenaire n'est que le dernier maillon d'une chaîne : son engagement et la réalisation de l'acte délictueux ne sont que l'aboutissement d'un processus conçu, préparé, organisé, financé et supervisé par d'autres - groupes privés, organisations politiques d'opposition, milieux qui prônent l'intolérance nationale, ethnique ou religieuse, organisations clandestines mais aussi gouvernements qui, à travers des opérations clandestines, décident une action illicite qui attente

aux intérêts d'un Etat ou à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et à la sécurité de personnes, en s'assurant le concours de mercenaires. La responsabilité s'étend donc à toutes les parties prenantes à cet acte délictueux, dont la phase finale est exécutée par le mercenaire. D'où la grande importance de la vigilance des Etats ainsi que des mesures de contrôle et des prohibitions édictées par eux dans la législation nationale, afin d'éviter qu'opèrent sur leur territoire des organisations qui sont à l'origine d'activités mercenaires et, s'il y a lieu, faire cesser tout système de renseignement dans le cadre duquel des agents publics recruteraient secrètement des mercenaires, directement ou par l'entremise d'organisations tierces, en prévoyant des sanctions sévères contre ce genre de tractations.

118. Indépendamment de cette caractéristique générale que nous venons d'indiquer, les objectifs les plus habituels du recrutement de mercenaires sont l'accomplissement d'actes de sabotage contre un pays tiers, l'assassinat de personnalités déterminées et la participation à des conflits armés. Il faut donc en déduire que le mercenaire est un criminel qui, sans préjudice des sanctions réservées à ceux qui l'engagent et le paient, doit être sévèrement châtié conformément à la nature du délit de droit commun qu'il a commis, lorsque la législation nationale n'établit pas le délit de mercenariat en tant que tel. Dans tous les cas, la condition de mercenaire doit être considérée comme une circonstance aggravante.

119. Compte tenu des informations réunies au sujet de mercenaires qui participent aux nouveaux conflits armés, internes ou internationaux, tous les Etats membres doivent envisager sérieusement la possibilité que l'augmentation de l'offre de mercenaires soit due en partie à la présence d'anciens militaires dont la situation personnelle s'est dégradée à la suite de réductions d'effectifs ou de la dissolution des corps armés réguliers dont ils faisaient partie, et qui de ce fait ne sont plus payés. Il y aurait donc des personnes dotées d'une expérience ou d'une formation militaires qui voient dans chaque conflit armé une possibilité de s'engager en échange d'une solde, sans compter la tolérance dont on fera éventuellement preuve à l'égard d'actes de pillage ou de cruauté dont ils pourront tirer des bénéfices économiques additionnels.

120. Compte tenu des nouvelles formes que revêt l'action des mercenaires, le Rapporteur spécial est conduit à conclure que l'on fait parfois appel à des moyens juridiques ou, plus précisément, à des procédures juridiques normales pour dissimuler l'identité du mercenaire. Ainsi, ce dernier se présente au regard de la loi comme un ressortissant du pays où se déroule le conflit armé dans lequel il s'engage, ou de celui où il mènera ses activités criminelles, échappant ainsi à la qualification de mercenaire. Même si ce subterfuge occulte la condition réelle du mercenaire au regard de la loi, l'origine de la relation contractuelle, la paie, la nature des services convenus, l'utilisation simultanée de plusieurs nationalités et passeports, et d'autres éléments encore, devraient être autant de pistes pour établir la nationalité véritable de personnes que l'on a des raisons de suspecter. Un problème qui se pose à cet égard est celui des personnes qui ont légalement une double ou une triple nationalité et qui, par leurs activités, lèsent de manière délictueuse les intérêts d'un des pays dont ils ont la nationalité, pour le compte soit de l'autre pays dont ils sont ressortissants, soit d'un pays tiers ou de groupes organisés pour fomenter des attentats.

121. Même si les mercenaires sont recrutés le plus souvent pour participer à des conflits armés, ils le sont aussi parfois pour commettre des actes de provocation visant à créer les conditions d'un conflit armé ou à déstabiliser un gouvernement légitime et constitutionnel. Le mercenaire étant un agent criminel, il n'est pas surprenant qu'il ait des liens avec des bandes de trafiquants d'armes ou de drogue et de terroristes, qui bafouent les lois et compromettent la sûreté d'un pays. De plus, il n'est pas inhabituel que ces groupes illégaux changent d'identité; un groupe de terroristes peut être également défini comme une bande de mercenaires lorsqu'il se rend sur le territoire d'un autre Etat pour apporter une protection, moyennant paiement, à des trafiquants de drogue, réaliser des sabotages et des attentats ou prendre part à un conflit armé interne.

122. C'est dire que, par sa portée et son ampleur, l'activité mercenaire est un des délits les plus préjudiciables à l'autodétermination des peuples, à la stabilité constitutionnelle, à la paix et aux droits de l'homme. D'où l'importance de la résolution adoptée en décembre 1993 par laquelle l'Assemblée générale a recommandé de réunir des experts, des spécialistes et d'autres personnes intéressées par ce sujet, qui puissent contribuer à l'enrichissement des concepts, catégories, analyses et propositions de solution contenus dans les rapports que le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires a présentés tant à la Commission des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale elle-même.

123. Les renseignements recueillis permettent d'affirmer qu'en 1993, l'Afrique a continué d'être le continent le plus touché par l'agression de mercenaires. Il faut rappeler à ce sujet que le concept de mercenaire, tel qu'on l'entend aujourd'hui, a pris naissance à l'époque où des soldats de métier, de race blanche pour la plupart, intervenaient dans les conflits armés qui ensanglantaient différentes régions d'Afrique pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, l'accès à l'indépendance et la formation d'Etats africains souverains, et pour créer des enclaves territoriales dépendant des anciennes métropoles ou pour imposer des dirigeants sympathisants de ces dernières ou acquis aux entreprises colonialistes. Certains de ces conflits ont pris fin, restreignant d'autant la présence de mercenaires. Toutefois, celle-ci n'a pas entièrement disparu. L'Angola, le Bénin, le Botswana, les Comores, le Lesotho, le Libéria, le Mozambique, la Namibie, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe figurent au nombre des pays qui ont été récemment le théâtre de l'activité de mercenaires; il y a eu, hors de l'Afrique australe, des attaques de mercenaires imputables à la politique d'apartheid qui est pratiquée en Afrique du Sud mais dont les ramifications et les activités criminelles s'étendent à d'autres parties de l'Afrique et même à d'autres continents.

124. En Angola, la situation n'a cessé de se dégrader et de s'aggraver en 1993, la reprise des hostilités de l'UNITA contre le Gouvernement angolais ayant consacré l'échec des accords de paix signés le 31 mai 1991. Il ressort des renseignements recueillis que les souffrances endurées par la population angolaise du fait de cette guerre sont plus grandes encore que celles qu'elle a subies en 1991. Les conditions de vie se sont dégradées au point qu'il y a maintenant des situations de famine; on estime à plus de 1 000 le nombre des décès quotidiens et à environ 500 000 celui des personnes qui ont été victimes en 1993 des affrontements armés, des actes de sabotage, des pénuries

alimentaires, des infections et du manque de médicaments et soins médicaux appropriés dans les hôpitaux. Les efforts déployés par les Nations Unies pour atténuer les souffrances du peuple angolais et faire cesser ce conflit n'ont pas donné de résultats à ce jour. Un texte important a été adopté à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 15 septembre 1993 : il s'agit de la résolution 864 (1993) par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, a décidé d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements, de matériels militaires et de pétrole. Cet embargo est entré en vigueur le 26 septembre et l'on espère qu'il mettra un terme aux achats d'armes, à l'instruction militaire perfectionnée reçue à l'étranger et à la présence de techniciens et d'experts de la stratégie militaire - autant de facteurs qui contribuent au renforcement des hostilités, rendant du même coup plus difficile la réalisation d'une solution négociée. Il faut néanmoins indiquer qu'au début de décembre 1993, l'UNITA a fait savoir qu'elle était disposée à négocier une trêve et à reprendre le dialogue avec le gouvernement.

125. Tous les éléments qu'il possède portent le Rapporteur spécial à conclure que la présence de mercenaires étrangers ayant participé à l'entraînement et au combat est un facteur déterminant de la durée, des caractéristiques et de l'aggravation de ce conflit armé. Les sources gouvernementales indiquent que la plupart des mercenaires sont originaires d'Afrique du Sud et du Zaïre. Elles signalent également que d'anciens membres des 31ème et 32ème bataillons des forces de défense sud-africaines auraient été recrutés pour protéger les installations pétrolières et les raffineries angolaises; ils auraient toutefois combattu à Huambo aux côtés des forces de l'UNITA. Leur recrutement est attribué à une société sud-africaine, Executive Outcomes. Le fait que les provinces orientales du pays soient entre les mains de l'UNITA aurait facilité l'arrivée, du Zaïre, de mercenaires engagés pour combattre dans les rangs des forces rebelles. De même, le chef des forces de défense sud-africaines, le général Georg Meiring, a confirmé le 11 septembre 1993 que des membres du corps spécial d'élite et d'anciens membres des services de renseignement sud-africains recevaient des offres pour combattre comme mercenaires en Angola. Les candidats se voyaient proposer des contrats d'un an et une rémunération de 10 000 dollars des Etats-Unis par mois. Si tous les renseignements concourent à faire ressortir la responsabilité de l'UNITA dans l'utilisation de mercenaires, le Rapporteur spécial se doit de signaler que, d'après des dépêches parues récemment dans la presse internationale, le Gouvernement angolais aurait également admis des mercenaires d'origine sud-africaine comme instructeurs militaires dans son armée, certains d'entre eux ayant pris part aux opérations dirigées contre l'UNITA. Le Rapporteur spécial a communiqué ces informations au Gouvernement angolais en lui demandant ses observations à ce sujet.

126. Pour ce qui est des activités mercenaires qui puisent leur source dans la politique de l'apartheid de l'Afrique du Sud et qui se déroulent dans ce pays comme dans d'autres Etats de la région ou même d'ailleurs, les renseignements consignés dans le rapport permettent de conclure qu'elles ont sensiblement diminué, parallèlement au démantèlement progressif du système d'apartheid. Parmi les événements les plus récents figure l'adoption d'une Constitution provisoire, qui supprime les rouages de ce système et place l'Afrique du Sud sur la voie d'une démocratie pluraliste, sans discrimination raciale, politique, sociale ni culturelle. Mais ces faits ne sauraient faire oublier l'existence de groupes extrêmement violents, qui s'opposent dans tous les

domaines au démantèlement de l'apartheid : au nombre des diverses provocations de ces groupes s'inscrit l'assassinat, le 10 avril 1993, d'un dirigeant de l'ANC, Chris Hani, par un Polonais devenu mercenaire, un dénommé Janusz Walus. Cette situation, qui s'est prolongée jusqu'en décembre 1993, nous conduit à affirmer que, malgré les énormes progrès accomplis en Afrique du Sud sur la voie de la démocratie, le processus se heurte à la résistance de groupes qui préconisent une escalade de la violence et qui sont prêts à mener des activités criminelles et des actions terroristes en faisant appel pour cela à des mercenaires professionnels connus.

127. Le rapport contient une description succincte de la violence politique au Zaïre (par. 55 à 60). Tous les éléments tendent à montrer que des mercenaires étrangers participent à des actes de violence préjudiciables aux conditions d'existence de la population zaïroise. Ces mercenaires ont participé à la formation et à l'entraînement d'une brigade de la garde civile, dénommée Force d'intervention spéciale (FIS); de même, des mercenaires d'origines égyptienne, israélienne et sud-africaine auraient fait fonction d'instructeurs au sein de la Division présidentielle spéciale et de certaines unités d'élite de l'armée.

128. Pour la deuxième année consécutive, le Rapporteur spécial s'occupe, au titre de certains aspects de son mandat, des conflits armés qui se déroulent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En effet, le Rapporteur spécial a reçu de nouveau des informations, émanant pour certaines d'entre elles des Etats touchés par le conflit eux-mêmes, faisant état de la présence de mercenaires étrangers. Ces informations sont exposées en détail aux paragraphes 61 à 71 du rapport et la correspondance qui contient de graves accusations concernant la présence de mercenaires est conservée dans les archives de l'unité du Centre des droits de l'homme qui s'occupe des procédures spéciales. La présence d'étrangers dans ce conflit est admise par toutes les parties, qui nient cependant qu'ils soient tous ou pour certains d'entre eux des mercenaires. Le Rapporteur spécial a demandé les pièces correspondantes et a informé de ses démarches le Rapporteur spécial que la Commission a chargé de suivre la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

129. Malgré la poursuite du conflit armé, les divers cycles de négociation politique entre les parties continuent de faire espérer la conclusion d'un accord qui mette un terme à une guerre caractérisée par une violence et une cruauté extrêmes. Mais à supposer même que l'on parvienne à l'accord de paix qui est requis d'urgence, les crimes commis sont d'une gravité telle qu'il ne faudrait pas, de l'avis du Rapporteur spécial, suspendre les enquêtes à leur sujet; lorsque la participation de mercenaires serait établie, cet élément devrait être considéré comme une circonstance aggravante pour ce qui est de la peine à appliquer.

130. A la suite du démembrement de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, les républiques qui en faisaient partie sont devenues des Etats souverains et indépendants qui ont constitué dans leur majorité la Communauté d'Etats indépendants (CEI). Dans quelques-uns de ces pays, des différends de diverse nature ont surgi; certains ont trait à des questions de frontière et d'autres aux relations internes entre territoires et républiques ainsi qu'à leur régime d'autonomie par rapport au nouvel Etat. Mais les désaccords qui ont dégénéré en conflits armés sont principalement ceux où il existait un élément d'ordre ethnique joint à un sentiment nationaliste ou

purement religieux. Ces deux facteurs ont contribué à aviver les aspirations à une plus grande autonomie, à une nouvelle identité territoriale nationale, ou à un changement de régime politique. D'après les informations analysées par le Rapporteur spécial, il y aurait eu participation de mercenaires dans tous les cas où une situation bloquée s'est transformée en conflit armé.

131. Aux paragraphes 72 à 103 du rapport sont exposés les renseignements relatifs aux conflits armés qui sévissent en Arménie et en Azerbaïdjan (Haut-Karabakh), en Géorgie, en République de Moldova et au Tadjikistan; il y est notamment rendu compte de la correspondance officielle adressée au Rapporteur spécial, où l'on dénonce la présence de mercenaires étrangers recrutés pour participer activement à des actions de type militaire. Hormis le premier d'entre eux, ces conflits ont diminué d'intensité. Au moment où le conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie était le plus aigu, des mercenaires étrangers y ont pris part; le président Chevardnadze lui-même en a dénoncé la présence le 16 mars 1993, à Tbilissi, devant le Parlement géorgien. De même, la communication du 23 août 1993 adressée au Rapporteur spécial par le Vice-Ministre des relations extérieures de la République de Moldova confirme la participation de mercenaires russes et cosaques au conflit militaire dont la région du Dniestr a été le théâtre; il y est question de neuf personnes originaires de la Fédération de Russie qui auraient été arrêtées pour avoir participé à ce conflit. Les faits décrits semblent confirmer la participation d'un certain nombre d'étrangers aux conflits armés qui ont éclaté dans certains des Etats qui formaient autrefois l'Union soviétique. L'enquête menée par le Rapporteur spécial n'est pas close et il espère pouvoir, avec le concours des autorités de chaque Etat, des sources internationales et des ONG, présenter à la Commission un rapport plus détaillé sur cette délicate question.

132. Pour ce qui est du statut actuel de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial signale qu'à ce jour, sept Etats seulement (la Barbade, Chypre, les Maldives, les Seychelles, le Suriname, le Togo et l'Ukraine) ont accompli les formalités nécessaires pour devenir parties à la Convention et 13 autres l'ont signée. Le processus de ratification ou d'adhésion par lequel les Etats membres expriment leur engagement a donc pris du retard, puisque la Convention ne pourra entrer en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 22 Etats.

133. Conformément à la résolution 1993/48 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est occupé des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue. Il ressort des informations et des communications parvenues au Centre des droits de l'homme, et de la documentation qui les accompagne, qu'au long de l'année 1993 des populations de divers pays ont gravement souffert de l'action illégale et criminelle de groupes armés qui, quelle qu'ait pu être leur motivation idéologique, n'ont pas hésité à adopter des conduites absolument condamnables, se traduisant par la violation massive des droits de l'homme, des atteintes à la sûreté publique et des activités visant à ébranler l'ordre constitutionnel et à déstabiliser des gouvernements légitimes. Cette forme de terrorisme, destinée à intimider et à créer un climat général de peur, a été le fait de groupes armés qui invoquent des

mobiles politiques, de bandes de trafiquants de drogues ou de mercenaires qui, dans plusieurs cas, ont joint leurs forces ou se sont rendus réciproquement service, formant des associations délictuelles qui attentent à la vie des personnes, à leur sécurité et à leur intégrité ainsi qu'aux droits de l'homme de populations entières.

IX. RECOMMANDATIONS

134. Compte tenu des informations reçues au long de l'année 1993, qui révèlent que les activités de mercenaires n'ont pas diminué, créant des situations néfastes pour les droits de l'homme et l'autodétermination des peuples, et eu égard aux déclarations et résolutions de l'ONU qui condamnent ces activités, considérées comme des délits graves qui sont pour tous les Etats une cause de profonde préoccupation, le Rapporteur spécial recommande que la Commission spéciale, prenant en considération la répétition de ces faits et la position déjà adoptée en la matière, condamne de nouveau les activités mercenaires de toute nature, sous toutes leurs formes et à tous leurs niveaux, ainsi que les Etats ou les tiers qui y participent, et souligne la nécessité de renforcer les principes de la souveraineté, de l'égalité et de l'indépendance des Etats, de l'autodétermination des peuples, ainsi que du strict respect des droits de l'homme et de la stabilité des gouvernements constitutionnellement établis et légitimement en fonctions.

135. Comme le recours à des mercenaires a pour but de causer du tort - à une personne que désignent ses idées, ses convictions, sa race ou sa situation politique, à une institution de la société civile, à des hommes politiques ou des personnalités qui occupent des postes publics, ou à un Etat - et que les activités de mercenaires s'inscrivent principalement, mais non exclusivement, dans le cadre de conflits armés, le Rapporteur spécial recommande à la Commission de souligner que ce qui est condamnable, c'est le recours à des mercenaires en lui-même et leur utilisation pour des activités illicites, que ces activités soient le fait d'une ou de toutes les parties à un conflit armé ou que, en l'absence de pareil conflit, on fasse appel à des mercenaires pour empêcher l'autodétermination d'un peuple, endommager les installations matérielles d'un pays, déstabiliser les autorités constitutionnelles d'un Etat ou attentent à la vie et à la sécurité des personnes.

136. Compte tenu de la nature des activités mercenaires et des formes qu'elles revêtent, compte tenu aussi du fait qu'en règle générale elles font du mercenaire un instrument, son engagement et l'accomplissement de l'acte délictueux subséquent n'étant que la mise en oeuvre d'une action décidée, préparée, organisée, financée et surveillée par d'autres personnes, le Rapporteur spécial recommande que la résolution condamnant les activités mercenaires souligne la nécessité pour les Etats membres de faire preuve de vigilance et d'édicter une interdiction expresse dans leur législation, afin d'éviter qu'opèrent sur leur territoire des organisations ayant des contacts avec des mercenaires, de prohiber l'utilisation de ces derniers par des autorités publiques et de démanteler tout système de renseignement qui aurait recours à des mercenaires à travers des opérations secrètes ou par l'intermédiaire d'organisations tierces. Il est recommandé que les Etats membres interdisent également le transit de mercenaires sur le territoire national et, bien entendu, prévoient des sanctions contre les nationaux ou les étrangers résidant sur leur territoire qui auraient une activité mercenaire.

137. Eu égard aux méthodes complexes que les mercenaires adoptent pour se dissimuler et modifier leur apparence, à l'existence d'effectifs excédentaires de militaires pour qui il est tentant de se transformer en mercenaires, au recours à des moyens et à des procédures juridiques normaux pour occulter au regard de la loi l'identité et la nationalité du mercenaire et aux cas de nationalité double ou multiple, le Rapporteur spécial recommande que la Commission considère les dispositions de la résolution adoptée en décembre 1993 par l'Assemblée générale qui ont trait à l'organisation d'une réunion d'experts, de spécialistes et de personnes intéressées qui coopéreront avec le Rapporteur spécial et prendront en considération les catégories d'analyse employées par lui afin d'aider à préciser et développer sensiblement les concepts pertinents ainsi qu'à formuler des propositions tendant à réduire radicalement les proportions de ce problème.

138. L'Afrique demeure le continent le plus touché par les activités de mercenaires, qui continuent d'intervenir dans certains conflits de cette partie du monde et de constituer un danger latent pour d'autres pays de la région. Aussi le Rapporteur spécial recommande-t-il que la Commission condamne de nouveau énergiquement la présence de mercenaires ainsi que les Etats ou les tiers qui soutiennent leurs activités en Afrique, et qu'elle réaffirme ce faisant son appui sans réserve à l'autodétermination, au développement et au libre exercice des droits de l'homme des peuples d'Afrique, de même que son soutien aux mesures qui pourraient être adoptées, en conformité avec le droit international et les législations nationales, par les pays qui subissent la présence de mercenaires.

139. A en juger par les conflits armés auxquels des mercenaires ont été associés sur le continent africain, ces derniers se replient lors de la conclusion d'accords de cessez-le-feu ou de paix, mais les principaux noyaux, généralement formés de mercenaires originaires d'autres continents ou de l'Afrique du Sud, ne quittent pas la région; ils se déplacent vers d'autres pays, où ils restent en rapport avec des organisations opérant à la faveur de situations conflictuelles et avec des groupes paramilitaires, ce qui permet à leurs membres de reprendre une activité de mercenaires dans le pays où ils se sont réfugiés ou dans d'autres Etats où règne la violence. Aussi le Rapporteur spécial recommande-t-il que la Commission préconise, conjointement avec l'interdiction du mercenariat et l'imposition des sanctions requises pour le punir, l'adoption de mesures visant à expulser des pays d'Afrique tous les étrangers qui y ont opéré en tant que mercenaires à l'occasion de conflits armés ou à l'appui de l'apartheid, qu'ils aient été condamnés ou non, et que les nationaux convaincus d'actes de mercenariat soient avertis que la récidive est punie avec la plus grande sévérité par la législation.

140. Compte tenu de l'aggravation du conflit armé en Angola intervenu en 1993, il est recommandé que la Commission des droits de l'homme souligne que la prolongation du conflit est gravement préjudiciable au peuple angolais ainsi qu'au respect et à l'exercice de ses droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'y mettre un terme, en s'appuyant sur les accords de paix et les initiatives contenues dans les résolutions des Nations Unies et de l'OUA. Il est recommandé également que la Commission condamne énergiquement la présence de mercenaires qui, sur le territoire angolais ou à partir de pays voisins, prennent part au conflit armé.

141. Eu égard à l'évolution favorable de la situation politique en Afrique du Sud, où l'adoption d'une nouvelle Constitution provisoire, la mise en place d'un gouvernement de transition vers la démocratie et la tenue d'élections générales et pluralistes en avril 1994 se traduisent par le démantèlement effectif de l'apartheid, mais eu égard aussi à la résistance de fractions de la minorité blanche qui entendent s'opposer par la violence armée à la disparition du système raciste et font appel à des mercenaires à cette fin, il est recommandé de prêter un soutien actif et vigilant à toutes les mesures destinées à éliminer l'apartheid et à instaurer la démocratie en Afrique du Sud, d'appeler l'attention sur les actes de violence visant à empêcher ou à retarder ce processus, de condamner ces actes et d'en attribuer la responsabilité aux groupes minoritaires racistes qui utilisent des mercenaires et fomentent la violence pour faire obstacle à la démocratisation en Afrique du Sud.

142. En ce qui concerne le Zaïre, où la détérioration de la situation politique s'est accompagnée du recours à des mercenaires, il est recommandé de condamner l'utilisation de ces derniers et de lancer un avertissement au Gouvernement zaïrois ainsi qu'à toutes les parties concernées, afin que cessent les attaques dirigées contre les populations civiles et l'utilisation de mercenaires, et que ces derniers, si leur participation à des actes délictueux est établie, soient punis et expulsés du Zaïre avec interdiction d'y revenir.

143. Compte tenu de la poursuite, en 1993, des conflits armés qui ont éclaté sur le territoire de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie, et d'éléments indiquant la présence de mercenaires et leur participation à de graves violations des droits de l'homme, il est recommandé que la Commission prononce dans toutes les résolutions qu'elle adoptera à ce sujet une condamnation du recrutement et de l'utilisation de mercenaires par toutes les parties aux conflits quelles qu'elles soient, et que, dans le même temps, les informations réunies au sujet de la participation de mercenaires à des actes criminels servent à l'ouverture d'enquêtes et à l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs de telles atrocités.

144. Pour ce qui est des conflits armés qui se déroulent dans certains des Etats qui faisaient autrefois partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il est recommandé que, parallèlement aux initiatives internes et internationales en faveur de la paix et de l'amitié dans cette vaste région, la Commission condamne expressément l'utilisation de mercenaires par l'une quelconque des parties aux conflits armés qui se poursuivent, de même qu'à ceux qui ont déjà pris fin ou qui sont en voie de règlement, et qu'elle lance un appel à tous les Etats de la région afin qu'ils renforcent leur législation pénale, sanctionnent expressément les activités mercenaires et appliquent les sanctions édictées aux personnes qui agissent en mercenaires, individuellement ou en constituant des groupes irréguliers.

145. S'agissant de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Rapporteur spécial recommande de suggérer aux Etats qui n'ont pas encore ratifié cet instrument ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'examiner l'opportunité d'accélérer le processus d'adhésion et de ratification, dont l'achèvement

permettra à la communauté internationale de lutter plus efficacement contre les activités mercenaires.

146. Enfin, et compte tenu des résolutions déjà adoptées par la Commission des droits de l'homme au sujet des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue, il est recommandé qu'elle condamne ces activités de nouveau et plus vigoureusement, et qu'elle souligne la nécessité de mesures plus efficaces pour lutter, aux plans interne et international, contre ces groupes qui portent atteinte aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial recommande en outre à la Commission d'envisager l'opportunité de créer un groupe de travail qui serait chargé d'évaluer systématiquement les dénonciations et les communications relatives à des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue, et comportant des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme. Ce groupe de travail pourrait également être constitué des rapporteurs spéciaux de la Commission qui s'acquittent actuellement de mandats de caractère thématique.

III. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1994/26, par. 532 à 540)

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

532. Depuis la création du Groupe de travail, il y a 13 ans, l'événement le plus encourageant dans la lutte contre les disparitions partout dans le monde a été l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En proclamant la Déclaration, le 18 décembre 1992, la communauté internationale a exprimé, plus clairement que jamais auparavant, sa volonté de mettre fin à ce qui, dans le domaine de la violation des droits de l'homme, est peut-être la pratique la plus globale et la plus pernicieuse. Globale, en ce sens que faire disparaître quelqu'un porte atteinte à toute une série de droits de l'homme, y compris, comme le fait ressortir la Déclaration, le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture. Pernicieuse, car un acte conduisant à une disparition soustrait la victime à la protection de la loi, comme le déclare le préambule de la Déclaration, qui poursuit en ces termes "les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales". L'Assemblée générale exprime toute l'horreur que lui inspire ce phénomène lorsqu'elle déclare dans la Déclaration que la pratique systématique des disparitions forcées "est de l'ordre du crime contre l'humanité".

533. Ce qui s'est passé durant l'année écoulée montre que, dans bien des Etats, la politique et la pratique vont à l'encontre des dispositions de la Déclaration. Alors que l'Organisation des Nations Unies continue d'être informée de disparitions, un grand nombre de gouvernements n'ont montré aucune volonté de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leur législation nationale. Dans ce contexte, on se référera à l'article 4, qui stipule que "tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peine au regard de la loi pénale", à l'article 17, qui précise qu'un acte de cette nature "continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés", et à l'article 18, où il est dit que les auteurs "ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale".

534. La communauté internationale doit rester vigilante car la pratique des disparitions forcées sévit toujours. En 1993, le Groupe de travail a communiqué à 30 gouvernements plus de 3 000 cas de disparitions forcées; il faut préciser, toutefois, que 118 seulement de ces cas se sont produits en 1993. Par comparaison, au cours de l'année antérieure, 8 000 cas avaient été portés à la connaissance de 59 gouvernements, dont 353 avaient été signalés comme ayant eu lieu en 1992. Il serait sans aucun doute faux de conclure que les disparitions partout dans le monde ont baissé de plus de 50 %. Les chiffres cités, comme le Groupe de travail l'a maintes fois répété, ne traduisent pas nécessairement l'incidence actuelle du phénomène, car l'Organisation des Nations Unies dépend de sources extérieures pour recevoir les renseignements nécessaires. Le Groupe de travail place plus haut le chiffre réel des disparitions et estime que les progrès réalisés pour

combattre cette pratique n'ont pas été tels que l'attention pourrait se porter sur d'autres formes de violations considérées comme plus urgentes.

535. L'engagement de plus en plus marqué de l'Organisation des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix intéresse le Groupe de travail également. Dans certains cas, comme au Cambodge et en El Salvador, ces opérations comportent un important élément de vérification du respect des droits de l'homme. Ainsi, selon la situation, de telles opérations peuvent contribuer au respect des droits de l'homme. En El Salvador, par exemple, on ne signale aucun nouveau cas de disparition forcée. Chaque fois que possible, l'Organisation des Nations Unies devrait prévoir un tel élément dans le mandat des responsables de l'opération.

536. Dans certaines situations, il est vrai, les difficultés sont écrasantes. C'est le cas en Yougoslavie où se déroule un conflit armé qui a pris des proportions dramatiques et provoqué des milliers de disparitions. Le Groupe de travail a suivi l'évolution de la situation dans la région avec beaucoup d'inquiétude, mais ses méthodes de travail ne sont pas prévues pour traiter des situations de l'ampleur et de la nature de celles que connaît l'ex-Yougoslavie. C'est pourquoi, le Groupe de travail, dans son rapport de l'année dernière, a attiré l'attention sur la question des cas de disparitions dans cette région en faisant valoir qu'il s'agit là d'un problème qui regarde l'Organisation des Nations Unies. A la demande du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, un des membres du Groupe a exécuté une mission dans certaines régions du territoire de l'ex-Yougoslavie. A la lumière de ce rapport et à l'issue de consultations avec le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, le Groupe a décidé de soumettre des propositions au Rapporteur spécial visant la création d'un mécanisme spécial par la Commission des droits de l'homme. Tous les cas des personnes disparues où que ce soit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie devraient être examinés selon cette "procédure spéciale", que la victime soit un non-combattant ou un combattant et que les coupables soient effectivement liés aux autorités ou non. La mise en oeuvre du dispositif devrait être confiée conjointement à un membre du Groupe de travail agissant à titre personnel et au Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie qui présenteraient un rapport commun à la Commission des droits de l'homme.

537. L'un des problèmes rencontrés dans l'ex-Yougoslavie pour déterminer le sort des personnes disparues a trait à l'existence de charniers clandestins, ce qui incite le Groupe de travail à appeler l'attention de la Commission une fois de plus sur la question plus vaste de l'exhumation et de l'identification de victimes probables de violations des droits de l'homme. Il s'agit là d'un aspect important de la procédure d'enquête sur les cas de disparitions où que ce soit dans le monde. Le Groupe de travail a constaté que dans certaines situations les autorités locales coopèrent avec les équipes internationales de médecins légistes et appliquent les normes internationalement reconnues à cette fin. Malheureusement dans beaucoup d'autres situations ces équipes non

seulement se voient refuser toute coopération mais font l'objet d'actes d'intimidation et de représailles. Inutile de dire que de telles situations sont intolérables.

538. S'agissant de l'utilité de la médecine légale pour élucider les cas de disparitions, le Groupe de travail a poursuivi ses contacts avec des organisations professionnelles compétentes. Il a porté les résultats de ses contacts à l'attention du Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 1993/33 de la Commission. Le Groupe se félicite de la mise au point par le Secrétaire général d'une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées auxquels il pourrait être demandé de fournir des services techniques et consultatifs. Ils pourraient également assurer pour les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, les gouvernements et le Centre pour les droits de l'homme l'instruction et la formation d'équipes locales.

539. Dans une optique plus générale, le Groupe de travail est heureux de constater que de plus en plus de personnes, fonctionnaires gouvernementaux et militants dans le domaine des droits de l'homme, sont davantage conscients des efforts que déploie le Groupe pour obtenir des résultats concrets dans la tâche humanitaire qui est la sienne. La coopération est plus étroite avec la plupart des gouvernements. Malheureusement ce n'est pas le cas avec les gouvernements des pays dont les noms suivent et qui n'ont même pas répondu aux communications du Groupe de travail qui leur a pourtant envoyé au moins un rappel et souvent plusieurs. Il s'agit de l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, la Guinée, la Mauritanie, le Mozambique et le Rwanda. La Commission devrait attirer l'attention de ces gouvernements sur les obligations qui sont les leurs.

540. Le Groupe de travail demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources dont il dispose pour accomplir sa tâche. En effet, le personnel qui assure les services du Groupe a été encore réduit en 1993 si l'on tient compte de l'accroissement de volume de travail que représentent les procédures spéciales confiées par la Commission des droits de l'homme, pour lesquelles pratiquement aucune ressource humaine supplémentaire n'a été allouée et auxquelles il a fallu faire face dans une grande mesure en recourant aux ressources existantes. Le résultat de cette situation est qu'un arriéré de 8 000 cas est reporté sur l'année 1994, ceci sans compter les 11 103 cas parvenus de l'ex-Yougoslavie et qui de l'avis du Groupe représentent seulement une partie du nombre véritable de cas qui seront signalés dans les mois à venir. Le Groupe a longuement évoqué toutes les conséquences néfastes de cette situation dans les conclusions de son rapport précédent (E/CN.4/1993/25, par. 522 à 523). Une fois de plus, il tient à demander à la Commission dont il relève et à chacun de ses membres individuellement de prendre toutes les mesures possibles pour lui accorder les effectifs supplémentaires dont il a besoin pour exécuter efficacement son mandat.

IV. Conclusions et recommandations du Groupe de travail sur les détentions arbitraires (E/CN.4/1994/27, par. 31 à 77)

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Conclusions générales

31. En réponse à diverses inquiétudes de la Commission, le Groupe de travail a estimé nécessaire de se référer, dans son troisième rapport, à toutes les résolutions qu'a adoptées cet organe à sa quarante-neuvième session et qui ont un lien direct ou indirect avec le mandat du Groupe. De même, le Groupe traitera, dans divers paragraphes, de la révision de ses méthodes de travail, de la possibilité d'effectuer des missions et de ses préoccupations générales.

A. Réponse aux préoccupations de la Commission

32. De nombreuses résolutions de la Commission demandent une "attention spéciale" des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail en général, et du Groupe de travail sur la détention arbitraire en particulier, à l'égard des questions mentionnées dans les résolutions auxquelles il est fait référence dans les paragraphes qui suivent.

Résolution 1993/41 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice

33. De l'avis du Groupe de travail, il s'agit là d'une question intimement liée à son propre mandat, comme cela apparaît particulièrement pour tous les cas de détention relevant de la "catégorie III" de détention arbitraire envisagée dans les Principes applicables pour l'examen des cas qui lui sont présentés (annexe I du premier rapport - E/CN.4/1992/20) et qui ont trait aux garanties de légalité et à son caractère d'impartialité. Dans les décisions adoptées pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, des détentions ont été jugées arbitraires dans 82 cas en raison de l'absence de respect de ces normes.

34. Egalement en rapport avec cette question, le Groupe de travail doit à nouveau appeler l'attention de la Commission sur le fonctionnement des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires. S'agissant des premiers, le Groupe de travail a adopté quelques décisions concernant des cas dans lesquels des tribunaux "révolutionnaires" ou "populaires" étaient intervenus. L'analyse de ces cas donne à penser que ces juridictions s'inspirent d'une idéologie qui est habituellement peu compatible avec les garanties prévues par les normes internationales auxquelles le Groupe de travail doit se référer, en application de son mandat.

35. Pour ce qui est de la seconde catégorie, les "tribunaux militaires", le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme, à savoir que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent à toutes les catégories de tribunaux et cours de justice, qu'ils soient ordinaires ou d'exception. Sans doute le Pacte ne prohibe-t-il pas les tribunaux militaires, pas plus qu'il n'interdit à ces derniers de juger des civils, mais les conditions posées n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux doit être

exceptionnel et se dérouler dans le strict respect de toutes les garanties mentionnées à l'article 14. Dans le même esprit, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1993/69, exhorté le Gouvernement de la Guinée équatoriale à cesser de faire juger des délits de droit commun par des tribunaux militaires. Le Groupe de travail partage et le point de vue de la Commission et celui du Comité des droits de l'homme. Il considère en conséquence que si, sur le plan des principes, l'appellation d'une juridiction d'exception importe moins que le respect - ou le non-respect - par cette même juridiction des principes énoncés à l'article 14 du Pacte, il ressort cependant de son expérience que dans la quasi-totalité des cas, les tribunaux militaires sont fortement enclins à l'arbitraire en raison d'une part de la procédure suivie et d'autre part de leur esprit de corps, d'où l'impression trop fréquente qu'ils ont deux poids deux mesures, selon qu'ils jugent un civil ou un militaire.

36. Dans la recommandation c) figurant au paragraphe 43 de son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24), le Groupe de travail a proposé le renforcement de l'institution de l'habeas corpus. D'après son expérience, il s'agit en effet, dans un Etat de droit, d'une garantie indispensable contre les détentions arbitraires. La Commission a fait sienne cette proposition au paragraphe 16 de sa résolution 1993/36. Le Groupe déplore que dans beaucoup de pays cette institution n'existe pas, que son fonctionnement soit suspendu, qu'il soit difficile d'y recourir ou que le justiciable n'ait pas confiance en elle, car les sources indiquent rarement que ce recours de mise en liberté a été interjeté, alors que c'est un antécédent requis selon les règles que le Groupe de travail a élaborées pour la présentation des cas.

Résolution 1993/45 relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression

37. Cette résolution coïncide avec le contenu du paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1993/36. Déjà le Groupe de travail, dans son deuxième rapport, avait manifesté une préoccupation similaire, et on peut constater que parmi les décisions adoptées, 38 concernant 147 personnes portent sur des détentions jugées arbitraires parce que imposées à la suite d'un exercice légitime de la liberté d'expression, pourtant consacré aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Malheureusement, le peu de temps qui s'est écoulé depuis la désignation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution commentée, n'a pas permis une coordination plus efficace avec ses travaux.

Résolution 1993/46 relative à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes des droits de l'homme

38. En application de cette résolution et des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1993/47, les statistiques de l'année actuelle tiennent compte des cas de détention arbitraire dont ont été victimes des femmes. Si la Commission décide de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, conformément au paragraphe 6 de la résolution susmentionnée, le Groupe espère pouvoir collaborer avec lui de la manière la plus efficace.

Résolution 1993/47 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques

39. Cette résolution porte sur plusieurs questions qui intéressent le Groupe de travail et dont beaucoup sont traitées dans divers paragraphes du présent rapport; il s'agit notamment des questions suivantes :

a) Compilation des recommandations. Le Groupe estime que la compilation annuelle complète des recommandations générales, une tâche que cette résolution confie au Secrétaire général, devrait comprendre - en ce qui concerne le Groupe de travail sur la détention arbitraire - les principes applicables à l'examen des cas qui lui sont présentés et ses méthodes de travail révisées.

b) Suivi des recommandations. Le paragraphe 5 de la résolution 1993/47 révèle la préoccupation de la Commission au sujet de la suite donnée par les gouvernements aux recommandations contenues dans les décisions du Rapporteur spécial ou du Groupe de travail, cette question faisant d'ailleurs l'objet d'une recommandation spéciale au paragraphe 10 de la résolution 1993/36. C'est la même préoccupation qui a conduit le Groupe de travail à choisir pour 1993 l'orientation suivante : "améliorer les méthodes de travail en poursuivant la coopération avec les gouvernements, dans le but d'assurer un suivi aux recommandations faites par le Groupe dans ses décisions" (E/CN.4/1993/24, par 42 b)). C'est pourquoi, compte tenu des demandes formulées par la Commission dans ses résolutions 1993/36 et 1993/47, le Groupe de travail aura, par l'intermédiaire de son Président-Rapporteur, les entretiens appropriés afin de proposer à la Commission, à sa prochaine session, sous la forme d'une "délibération", un mécanisme de suivi de ses décisions.

Résolution 1993/48 sur les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue

40. La Commission y prie les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de continuer, dans leurs rapports, de porter une attention particulière à ces conséquences néfastes. Certes, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les effets adverses de l'activité de ces groupes criminels sur la jouissance effective des droits de l'homme. Leur action affecte particulièrement le droit à la vie et à la sécurité individuelle, la liberté d'association et de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et même la liberté de conscience. En outre, la juste crainte d'une telle action a incité des milliers de personnes à l'exil, affectant ainsi leur droit de vivre dans leur propre patrie. Evidemment, ces actions affectent aussi la liberté personnelle, dans la mesure où des centaines de personnes font l'objet d'enlèvements. Cependant, le mandat du Groupe de travail est limité aux "cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés" (résolution 1991/42). Au sujet du contenu de ce mandat, il ressort clairement des délibérations 2 et 3 du Groupe qui figurent au chapitre II de son deuxième rapport (E/CN.4/1993/24) que l'expression "détention" vise l'acte d'un Etat qui prive de liberté une personne.

41. Toutefois, lorsque les actes qui ont entraîné la privation de liberté sont le fait de mouvements organisés non étatiques (voire privés), qui utilisent la lutte armée dans le cadre de leur action politique, principalement dans des circonstances prévues par le droit humanitaire international, le Groupe de travail devra étudier une procédure appropriée. Mais dans l'état actuel de sa réflexion, le Groupe considère que son mandat se réfère uniquement aux détentions ordonnées ou effectuées par l'Etat.

Résolutions 1993/63 concernant la situation des droits de l'homme à Cuba, 1993/97 concernant la situation au Timor oriental et 1993/61 concernant la situation des droits de l'homme au Zaïre

42. Comme les années passées, le Groupe est parvenu à maintenir des contacts avec tous les rapporteurs et les experts, ainsi qu'avec le Secrétaire général, dans les cas où ils doivent informer la Commission au sujet des situations des droits de l'homme dans les pays auxquels s'appliquent leurs mandats. Dans les cas pertinents, le Groupe a examiné dans ses décisions les informations connues des experts et des rapporteurs et les a prises en considération.

Résolution 1993/64 relative à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

43. Cette résolution concerne spécifiquement la protection des personnes qui ont adressé des plaintes ou des recours à un organe quelconque du système, ou coopéré avec un tel organe ou apporté des témoignages. Le Groupe de travail a prêté particulièrement attention à cette résolution, à laquelle il reconnaît une importance majeure. Cependant, il n'a pas reçu de plainte concernant des représailles contre les personnes qui ont dénoncé de telles situations.

Résolution 1993/70 relative aux droits de l'homme et aux exodes massifs

44. La profusion de détentions massives, injustes et, dans la plupart des cas prolongées, sans parler de conditions inhumaines et insalubres est, raisonnablement, une cause d'exodes massifs. Le Groupe de travail s'associe aux vues de la Commission lorsqu'elle affirme que "les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées", et lorsqu'elle rappelle que l'Assemblée générale a déploré vivement l'intolérance ethnique et autre qui est une des principales causes des migrations forcées, et invité instamment les Etats à faire le nécessaire pour assurer le respect des droits de l'homme, surtout les droits des personnes appartenant à des minorités. A cet égard, le Groupe de travail a eu connaissance, pendant l'année écoulée, de deux situations dont on pourrait considérer qu'elles entrent dans le cadre de la résolution 1993/70, à savoir la situation des demandeurs d'asile haïtiens détenus à la base navale des Etats-Unis d'Amérique de Guantánamo (Cuba) (cas mentionné au paragraphe 15), situation à laquelle a déjà remédié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a informé le Groupe de travail que toutes les personnes avaient été libérées et que le camp avait été fermé; et la situation des demandeurs d'asile vietnamiens détenus à Hong Kong, sur laquelle le Groupe devra se prononcer à sa prochaine session.

Résolution 1993/81 relative au sort tragique des enfants des rues

45. Le Groupe de travail ne peut qu'exprimer sa pleine adhésion aux postulats de cette résolution, considérant que c'est un des problèmes des droits de l'homme les plus graves aujourd'hui. Cependant, et peut-être parce que le Groupe a normalement connaissance seulement de cas de détention prolongée, ce qui ne correspond pas à la situation ordinaire des "enfants des rues", on ne lui a pas soumis de situations de cette nature.

Résolution 1993/87 (I) relative aux services consultatifs et au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

46. Dans cette résolution, la Commission demande au Groupe de travail d'inclure dans ses recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs. Conformément à cette requête, le Groupe de travail reste à la disposition du Centre pour les droits de l'homme pour coopérer avec les responsables des services consultatifs, notamment en proposant des projets après l'étude des cas, ou des missions sur place, ou encore en participant à des missions organisées par le Centre.

B. Révision des méthodes de travail

47. Dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/24), le Groupe a regretté l'interprétation faite par la Commission, à savoir qu'il n'était pas habilité à agir d'office dans des cas où les détentions pouvaient lui paraître arbitraires (par. 28 et 29). Le Groupe a donc été particulièrement satisfait que la Commission, par sa résolution 1993/36, ait estimé que, "dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail, toujours dans un souci d'objectivité, pourrait se saisir de cas de sa propre initiative" (par. 4).

48. Conformément à cette disposition, le Groupe de travail a modifié ses méthodes, en répondant également ainsi au mandat exposé au paragraphe 5 de la résolution 1993/36, et en incorporant le paragraphe suivant au texte de l'annexe IV de son rapport E/CN.4/1993/24 :

"Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36, le Groupe de travail peut s'occuper de sa propre initiative de cas qui, de l'avis de l'un de ses membres, peuvent constituer une détention arbitraire. Si le Groupe est en session, la décision de communiquer le cas au gouvernement concerné est adoptée en cours de session. Dans le cas contraire, le Président, ou à défaut le Vice-Président, peut décider l'envoi de la communication au gouvernement, à condition qu'au moins trois membres du Groupe soient d'accord. Lorsqu'il agit d'office le Groupe de travail considère en priorité les questions thématiques ou géographiques auxquelles la Commission des droits de l'homme lui a recommandé de prêter une attention spéciale."

49. D'autre part, et afin d'appliquer le mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1993/47, les méthodes de travail du Groupe ont été complétées comme suit :

"Le Groupe de travail communique également toute décision adoptée par lui à l'organe de la Commission des droits de l'homme ou aux organes appropriés créés en vertu d'instruments internationaux, que leur activité soit thématique ou par pays, en vue de la coordination nécessaire entre tous les organes du système." (Voir le texte intégral des méthodes de travail, révisées en décembre 1993, à l'annexe I.)

C. Missions

50. Dans sa résolution 1993/47, la Commission encourage les gouvernements à coopérer plus étroitement avec elle et à inviter les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail à se rendre dans leur pays. Dans sa résolution 1993/36, la Commission "encourage les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre non seulement de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat de protection, mais également de faire des recommandations concrètes concernant la promotion des droits de l'homme, sous l'angle des services consultatifs ou de l'assistance technique, qui peuvent être utiles aux pays concernés". A ce propos, le Groupe de travail a précisé dans son rapport à la quarante-neuvième session de la Commission que l'une de ses orientations pour 1993 était d'envisager d'effectuer une première mission sur place (par. 42 c)). Le Groupe de travail a actuellement des entretiens avec les autorités vietnamiennes et chinoises en vue d'organiser une mission dans ces deux pays conformément à son mandat (en ce qui concerne le Viet Nam, voir par. 16). Pour ce qui est de la Chine, le Groupe a examiné plusieurs cas de détention arbitraire qui se seraient produits dans ce pays. Le Groupe de travail n'a pas encore communiqué ses décisions concernant ces cas au Gouvernement chinois. Il estime en effet que, conformément à l'esprit de coopération qui préside à son fonctionnement, il serait extrêmement important que le Gouvernement chinois accède à la demande qu'il lui a adressée, à savoir l'autoriser à se rendre dans le pays afin de mieux comprendre les préoccupations et le point de vue de la Chine. Le Gouvernement chinois n'a pas encore indiqué au Groupe de travail, dans le cadre des contacts qu'il a avec celui-ci, s'il entend accéder à sa requête. Le Groupe espère que le Gouvernement chinois y répondra favorablement avant la fin de février 1994. Sinon le Groupe de travail lui communiquera ses décisions.

51. Il convient de préciser à propos de la résolution 1993/97 sur la situation au Timor oriental, que si le Groupe de travail regrette de ne pas avoir été à ce jour invité à se rendre au Timor oriental, il espère sincèrement que, conformément au souhait exprimé par la Commission et avec l'aide de celle-ci, le Gouvernement indonésien répondra de manière constructive dans ce sens.

D. Préoccupations d'ordre général

52. A la lumière de son expérience, le Groupe de travail estime avoir contribué à l'objectif constamment réitéré de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et protéger les droits essentiels de tous les hommes.

Les détentions arbitraires, cependant, sont une constante dans tous les régimes, même si elles sont plus fréquentes et plus graves dans les régimes répressifs. De cette manière, le Groupe estime que le vaste processus engagé en 1985 pour répondre aux préoccupations de la Commission et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des privations arbitraires de liberté, processus qui a culminé avec sa création et l'adoption de son mandat, en 1991, a été largement justifié, et que les raisons prises en compte à cette occasion demeurent tout à fait valables.

53. Il convient de souligner la spécificité du mandat du Groupe de travail, qui oblige celui-ci à avoir une connaissance approfondie des dispositions pertinentes de toutes les législations nationales applicables. De l'avis du Groupe, les difficultés rencontrées ont pu être surmontées.

54. Le Groupe estime que l'orientation proposée pour 1993 consistant à "mieux maîtriser le flux et la diversité des cas soumis à sa décision ainsi que l'analyse de l'évolution générale de la pratique de la détention arbitraire" a été en grande partie satisfaite, dans la mesure des possibilités. Au cours de l'année ont été soumis 181 cas nouveaux qui, ajoutés aux 162 cas en attente de décision, ont représenté un total de 343. Parmi ces cas, 269 ont fait l'objet d'une décision.

55. Le Groupe de travail s'est efforcé de s'acquitter de son mandat avec discrétion, objectivité et indépendance. Le respect par le Groupe des exigences de la discrétion et de l'indépendance n'a pas été mis en question. Cependant, l'objectivité de son action a été contestée à deux reprises. Mais ces deux critiques se neutralisent du fait qu'elles sont contradictoires.

a) En effet, et pour répondre à une inquiétude exprimée par le Gouvernement cubain, le Groupe de travail a, dans la partie C de sa "délibération 3", indiqué que l'absence de réponse "n'implique pas à priori une présomption de la véracité de l'allégation si le gouvernement n'a pas collaboré".

b) L'Association américaine des juristes, que le Groupe de travail a eu le plaisir d'entendre à sa septième session, a estimé que le Groupe partait d'une présomption en faveur de l'Etat concerné si ce dernier collaborait avec lui, en citant à ce sujet cinq décisions consignées dans le rapport sur sa deuxième année d'activité. L'analyse de ces décisions démontre que le Groupe n'a pas présumé la véracité des informations émanant du gouvernement mais qu'il a statué à la lumière des seules informations dont il disposait. Le Groupe n'accorde pas une présomption de véracité aux Etats qui collaborent avec lui, et il ne présume pas non plus que les allégations des sources sont véridiques si l'Etat ne collabore pas. Il décide seulement sur la base des informations disponibles. En ce qui concerne l'année 1993, le Groupe de travail a considéré que la détention était arbitraire dans 88 cas, bien que les gouvernements aient coopéré avec lui.

56. Le Groupe de travail se félicite des avantages fonctionnels qu'il retire de l'utilisation de la procédure contradictoire dans ses prises de décisions.

Il tient cependant à énumérer quelques-unes des difficultés auxquelles il se heurte en ce qui concerne la réception des informations émanant des sources, d'une part, et des réponses des gouvernements de l'autre :

a) En ce qui concerne les informations émanant des sources :

Communication d'informations insuffisantes ou inappropriées;

Communication d'informations concernant des cas qui n'entrent pas dans le mandat du Groupe;

b) En ce qui concerne les réponses reçues des gouvernements :

Refus de coopérer avec le Groupe;

Informations communiquées uniquement après que le Groupe a adopté une décision;

Réponses incomplètes et insuffisantes en ce qui concerne les allégations formulées par la source.

57. Le Groupe constate avec préoccupation que dans la moitié des cas environ, les gouvernements n'ont pas répondu à la communication qui leur avait été envoyée et que de nombreux gouvernements ont fourni des informations incomplètes, et ce au-delà des délais fixés.

58. Par ailleurs, le Groupe se félicite de l'esprit de coopération dont certains gouvernements font preuve non seulement en lui répondant dans les délais prévus, mais aussi en lui fournissant l'information la plus complète possible sur les cas qui leur ont été communiqués.

59. En ce qui concerne la communication d'informations incomplètes et insuffisantes par les sources, l'envoi par ces dernières dans des cas récents d'informations plus complètes indique que cette tendance s'est inversée. Il est toutefois indispensable que les sources se rendent compte que dans son action, le Groupe de travail doit toujours s'en tenir aux termes de son mandat. Il ne peut agir comme une cour d'appel et réévaluer les éléments du jugement. Il ne peut déclarer arbitraire la privation de liberté que dans les cas suivants : la détention est dénuée de toute base légale (catégorie I); la privation de liberté a un rapport avec l'exercice de certains droits et libertés protégés (catégorie II); et enfin il y a une violation manifeste des garanties contenues dans les instruments internationaux ayant trait à un procès équitable (catégorie III).

60. Le Groupe de travail doit déplorer une fois de plus l'abus par beaucoup de gouvernements des états d'exception constitutionnelle. Selon le rapport du Rapporteur spécial sur la question, au mois de novembre 1993, l'état d'urgence était déclaré dans 29 pays, que ce soit sur l'ensemble de leur territoire ou sur une partie (ce qui constitue une constante déjà notée dans le rapport du Rapporteur spécial l'année précédente). Le Groupe de travail constate que divers gouvernements recourent fréquemment aux états d'exception, d'où un amoindrissement des garanties normales assurant la sauvegarde des procédures ordinaires. Il s'agit là d'une grave atteinte à la liberté personnelle étant

donné que sous prétexte de résoudre les situations invoquées pour justifier l'état d'urgence des dirigeants politiques d'opposition, des militants des droits de l'homme, des syndicalistes ou des dirigeants de minorités ethniques, religieuses, nationales ou linguistiques, sont les premières personnes arrêtées. Bien souvent, elles ne peuvent exercer leur droit d'habeas corpus et leur droit à un procès équitable est diminué du fait qu'elles sont jugées pour de prétendus délits par des juridictions créées dans le cadre de l'état d'exception. Une fois de plus le Groupe appelle l'attention de la Commission sur ce type d'abus, et comme l'année précédente, il estime que ce genre de procédure est symbolisé par le traitement que le Gouvernement de l'Union du Myanmar inflige à sa célèbre prisonnière de conscience Ann San Suu Kyi.

61. Comme l'indique le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des états d'exception au paragraphe 15 de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1993/23), il y a d'autres pays où l'état d'exception n'a pas été proclamé, mais qui ont et appliquent une législation ordinaire habilitant l'exécutif à adopter des mesures d'exception telles que la détention administrative de longue durée, sans qu'il soit nécessaire de proclamer officiellement un état d'exception. Le Groupe a eu connaissance de cas à propos desquels ont été invoqués des décrets relatifs à la "sûreté de l'Etat" et d'autres normes juridiques qui permettent d'arrêter une personne sans la juger ensuite au pénal. Ces normes sont source de détentions arbitraires dans le cadre desquelles la personne concernée n'a pas droit à un procès équitable, ce qui touche très souvent des personnes poursuivies pour avoir exercé des droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

62. Pendant l'année 1993, le Groupe a constaté avec préoccupation, comme pour les années précédentes, qu'un grand nombre des cas déclarés arbitraires concernaient des personnes privées de liberté depuis plusieurs années. De tels cas ont été constatés dans les pays suivants : Philippines (5 à 6 ans, décisions 5/1993 et 27/1993); République arabe syrienne (6 et 23 ans, décisions 11/1993 et 35/1993); Jamahiriya arabe libyenne (11 ans, décision 24/1993); République de Corée (6 et 8 ans, décision 28/1993); Yémen (10 ans, décision 51/1993); Ethiopie (5 ans, décision 55/1993); Egypte (5 ans, décision 61/1993). Le texte de ces trois dernières décisions sera reproduit dans le prochain rapport du Groupe de travail.

63. L'an passé, le Groupe s'était déjà déclaré préoccupé par les délits décrits de manière vague. Il s'agit là, aux yeux du Groupe, d'une infraction à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte gravement atteinte à un domaine essentiel du droit à la justice. On a constaté que l'utilisation du terme "trahison" se généralisait et s'appliquait à des faits totalement étrangers à ceux couverts par le concept classique de trahison. On connaît la réaction de rejet que suscite ce délit dans l'opinion publique, en particulier dans les régimes qui se disent "nationalistes". Dans un autre pays, on a sanctionné pour "collaboration avec l'ennemi" un auxiliaire médical qui avait soigné sans discrimination des nationaux et des étrangers dans un hôpital public pendant la guerre du Golfe et qui n'avait donc fait que son devoir.

64. La Commission a invité le Groupe de travail à "prendre position dans son prochain rapport sur la question de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances en sont saisies" (par. 7 de la résolution 1993/36). Il s'agit là d'une allusion au principe non bis in idem, en vertu duquel deux juridictions ne peuvent connaître en même temps d'une même cause.

65. Il faut en outre considérer la spécificité du mandat du Groupe de travail en comparaison avec les mandats des autres groupes de travail ou rapporteurs spéciaux, à qui l'on demande des informations sur la question des droits de l'homme, en fonction du thème dont il s'agit, ce qui n'est pas le cas du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui est appelé à donner des informations sur des "cas" de détention arbitraire. De la sorte, il ne peut y avoir une indispensable identité à la fois de personne, d'objet et de cause qui, si elle se produisait, pourrait donner lieu à des décisions contradictoires.

66. En conséquence, pour répondre aux préoccupations de la Commission, le Groupe de travail estime qu'il convient de distinguer deux catégories de situations selon que l'organisme saisi traite soit de l'évolution de la situation des droits de l'homme soit, au cas par cas, de violations alléguées par des personnes.

67. Lorsque l'autre organe saisi entre dans la première catégorie (groupes de travail, rapporteurs ou représentants spéciaux, experts indépendants, qu'ils soient par pays ou par thème), le principe non bis in idem ne s'applique pas.

68. Lorsque, en revanche, l'autre organe saisi entre dans la deuxième catégorie (Comité des droits de l'homme dans le cadre du Premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'une part, Procédure confidentielle de la résolution 1503, de 1970, du Conseil économique et social d'autre part), le principe non bis in idem pourrait trouver application.

69. Afin de trouver une solution concertée, le Groupe de travail, dans un souci de bonne coordination, a adressé copie du présent commentaire au Président du Comité des droits de l'homme ainsi qu'au Président en exercice du Groupe de travail de la Commission sur la procédure confidentielle, pour consultation, afin d'être en mesure de prendre une délibération sur l'ensemble de la question à la prochaine session du Groupe de travail.

70. Dans cette attente, le Groupe a demandé au secrétariat de vérifier lors de la réception de chaque communication si elle met en cause un pays partie au Protocole facultatif; et si oui, d'interroger la source pour lui faire préciser si elle opte pour la saisine du Comité ou celle du Groupe de travail.

II. Recommandations

71. Le Groupe de travail se permet de réitérer les recommandations formulées dans son rapport antérieur (E/CN.4/1993/24), étant donné que toutes demeurent absolument valables. L'information complète et opportune des sources et des gouvernements est sans aucun doute le facteur principal du succès des travaux du Groupe, qui doit se traduire par une amélioration des niveaux de respect des droits fondamentaux, et particulièrement de la liberté personnelle.

72. En outre, le Groupe lance un appel à tous les gouvernements qui maintiennent des états d'exception pendant des périodes prolongées, souvent sans respecter les exigences établies à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin qu'ils limitent le recours à ces états d'exception aux situations suffisamment graves et exceptionnelles pour le justifier. En aucun cas une arrestation en vertu de lois d'exception ne peut être prolongée indéfiniment. Il est particulièrement important que les Etats prouvent que les mesures adoptées dans le cadre d'états d'exception restent strictement proportionnelles à la gravité du péril invoqué. De même, le Groupe de travail encourage les gouvernements à abolir les règles juridiques contenues dans leur législation ordinaire qui, de fait, présentent le caractère de mesures d'exception, et sont en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

73. La loi pénale exige la précision, pour que les conduites répréhensibles soient parfaitement comprises des justiciables. Les descriptions vagues, au sujet desquelles le Groupe a déjà exprimé sa préoccupation l'année précédente, sont une source générale d'abus et favorisent l'arbitraire.

74. Le Groupe de travail considère, au terme de trois années d'expérience, que l'habeas corpus est l'un des moyens de prévention et de lutte les plus efficaces contre la pratique de la détention arbitraire. Comme tel, il ne doit pas être considéré comme un simple élément du droit à un procès équitable, mais, dans un Etat de droit, comme un droit attaché à la personne auquel il ne devrait pouvoir être dérogé même sous un état d'exception.

75. Dans cet esprit, le Groupe de travail recommande à la Commission des droits de l'homme d'appuyer les efforts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans ce domaine (voir document E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, résolution 1993/26, par. 3) tendant à élaborer une déclaration sur l'habeas corpus en vue de parvenir à un protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques. Les programmes de services consultatifs aux gouvernements devront faire à cette institution une place prioritaire, afin que chacun ait conscience que, s'il est détenu, il dispose d'un recours judiciaire rapide, informel et efficace.

76. Se référant au paragraphe 62 du présent rapport, le Groupe de travail recommande à la Commission de prendre les mesures appropriées pour que les gouvernements libèrent rapidement les personnes dont la détention a été déclarée arbitraire.

77. Une fois de plus, le Groupe s'inquiète des insuffisances qui affectent le secrétariat, faute de moyens matériels et financiers. Le travail de qualité accompli par son personnel et son engagement à l'égard de la cause des droits de l'homme et des Nations Unies ont permis de remédier aux énormes difficultés qu'il rencontre. Le Groupe de travail regrette à ce propos qu'au cours des septième et huitième sessions, des réunions aient dû être annulées faute d'équipes d'interprétation. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a lancé des appels spéciaux à l'Organisation pour remédier aux carences de fond. Le Groupe de travail se joint à cette demande, étant entendu que la cause des droits de l'homme justifie tous les efforts qui se révèlent nécessaires.

V. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31, par. 666 à 671)

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

666. Comme les précédentes années, la conclusion qui s'impose malheureusement est que la torture est pratiquée dans un grand nombre de pays. Il va quasiment de soi que, dans les cas où la torture a un caractère systématique, l'un ou l'autre des phénomènes suivants, ou les deux, sont présents :

a) Le système juridique ne prévoit pas les garanties institutionnelles requises pour empêcher que les agents de la force publique et les membres des forces de sécurité ne commettent des abus ou des actions illégales pour parvenir à leurs fins. En particulier, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes ou de posséder des informations pouvant faciliter le dépistage du criminel sont livrées aux mains de leurs interrogateurs sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur ni avec aucune autorité jouant un rôle de supervision. De fait, ces personnes sont maintenues au secret et, partant, sont dans l'impossibilité d'appeler le monde extérieur à leur secours. Quant à leurs geôliers et à leurs interrogateurs, ils se savent à l'abri de toute intervention extérieure. Cet élément explique d'ailleurs le deuxième phénomène.

b) Ceux qui pratiquent la torture jouissent d'une impunité de droit ou de fait. D'une manière générale, il y a impunité de droit lorsque la législation soustrait à l'action pénale certains actes commis dans un contexte particulier, ou exonère de responsabilités légales, par l'amnistie ou le pardon, les auteurs de certains actes commis dans le passé. Il y a impunité de fait lorsque ceux qui commettent les actes en question sont soustraits, dans la pratique, au fonctionnement normal du système pénal. C'est ce qui se passe, en premier lieu, lorsque les garanties du type de celles qui sont mentionnées ci-dessus à l'alinéa a) sont absentes. Dans certains cas, ces garanties existent bel et bien et sont applicables, mais ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre public ne connaissent d'autre loi qu'eux-mêmes ou, plus exactement, font en sorte que leurs actes échappent à l'action de la loi. Ils ne tiennent aucun compte de la légalité ni du respect du droit. Dans le cas de la torture, de graves crimes sont commis au nom du maintien de l'ordre public. Or, rien ne saurait éroder davantage le respect général des lois, sans lequel aucune société organisée ne peut connaître de sécurité durable.

667. L'Organisation des Nations Unies n'ignore pas ces phénomènes. C'est pour combattre la torture que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3218 (XXIX) et 3453 (XXX), a recommandé la rédaction d'un instrument qui allait devenir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cet instrument constitue un ensemble de garanties qui, si elles étaient respectées, mettraient un terme absolu à la pratique de la torture dans le monde. D'où l'importance capitale à cet égard des Principes 15, 16, 18, 19, 24, 25, 29, 32 et 33. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à rappeler la teneur du Principe 15, qui stipule que "la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours".

668. En ce qui concerne le problème de l'impunité, la Conférence mondiale relative aux droits de l'homme s'en est émue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où l'on peut lire, au paragraphe 91 de la deuxième partie, ce qui suit :

"91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie l'activité que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème."

D'autre part, s'agissant du problème spécifique de la torture, le paragraphe 60 stipule que :

"60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide."

669. En outre, dans sa résolution 1993/40 portant nomination du Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de son prédécesseur, à savoir que chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée (E/CN.4/1992/17, par. 299 i)).

670. En dernière analyse, l'élimination de la torture est une question de volonté politique. Sa persistance est la preuve même que cette volonté politique fait défaut. L'absence de garanties et l'impunité permettent de mesurer l'écart qui existe, dans les pays où la torture est pratiquée, entre l'engagement d'éliminer celle-ci et la volonté politique requise pour donner effet à cet engagement.

671. Le Rapporteur spécial apprécie l'esprit de coopération manifesté par les gouvernements qui ont fourni des réponses au sujet des informations qu'il leur avait transmises. Toutefois, il ne peut cacher sa déception face au nombre de réponses qui semblent avoir pour but de camoufler des situations graves en matière de torture, plutôt que d'y faire face, soit qu'elles contiennent des démentis catégoriques, soit qu'elles mentionnent des enquêtes vagues ou peu probantes, soit encore qu'elles se réfèrent à des procédures pénales permettant de tels accommodements qu'elles ne sont plus d'aucune utilité pour ce qui est d'établir les faits, de recueillir des informations ou d'obtenir réparation. Les recommandations à adresser aux gouvernements qui ont vraiment l'intention de mettre fin à la torture sont nombreuses. La plupart ont déjà été formulées par le précédent Rapporteur spécial et ont reçu l'aval de la Commission. Le Rapporteur spécial confirme la valeur de ces recommandations et ne saurait trop inciter les gouvernements à prendre des mesures sérieuses pour les appliquer.

VI. Observations finales du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression
(E/CN.4/1994/33, par. 38 à 44)

IV. OBSERVATIONS FINALES

38. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/45, ayant prié le Rapporteur spécial de contribuer à la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce dernier s'acquittera de ses responsabilités en formulant, dans des rapports ultérieurs, des conclusions et recommandations.

39. Les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial auront une orientation pratique et seront fondées sur les expériences acquises dans la pratique. L'objectif sera une protection accrue du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le but final sera l'élimination des violations de ce droit.

40. Il paraît néanmoins inévitable d'aborder certaines questions plus théoriques, pour définir la nature et la portée du droit en question, à titre de condition indispensable aux mesures à prendre. Le Rapporteur spécial donnera davantage de détails sur cet élément de son mandat dans ses rapports ultérieurs.

41. Le Rapporteur spécial a l'intention d'adopter une approche souple et dynamique lui permettant d'examiner chacune des situations quant au fond. Ainsi, il se penchera sur la question des restrictions ou des dérogations acceptables en se fondant spécifiquement sur les cas et les situations individuelles et spécifiques. Il y a lieu de rappeler toutefois de façon générale que ces restrictions doivent répondre à certains critères, à savoir la légitimité, le respect de la loi, la relativité et les exigences de la démocratie.

42. Bien que les restrictions imposées ou les dérogations autorisées puissent également limiter la liberté de la presse, il convient de noter qu'il importe de préserver l'existence de médias indépendants et démocratiques, c'est-à-dire pluralistes, également en situation de conflits et de tensions. Le Rapporteur spécial approfondira cette question dans ses rapports ultérieurs.

43. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est indispensable d'établir une coopération étroite avec les rapporteurs chargés de mandats ayant un lien avec le sien. S'agissant en particulier du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, il importe d'établir une nette distinction entre la notion de liberté de pensée, de conscience et de religion et la notion de liberté d'opinion et d'expression. Une attention spéciale sera accordée à cette distinction afin d'éviter tout double emploi dans les travaux et tout manque de cohérence dans les méthodes suivies.

44. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que l'action qu'il mènera au titre de son mandat visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne pourra être efficace que dans la mesure où il bénéficiera d'un soutien approprié de la part du Centre pour les droits de l'homme et de la pleine coopération des gouvernements et des organisations non gouvernementales concernés.

VII. Conclusions du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1994/44, par. 61 à 63 et E/CN.4/1994/44/Add.1, par. 132 à 175)

IV. CONCLUSIONS

61. Il importe de noter que le mandat du représentant requiert un programme d'activités complexe, exhaustif et conséquent qui exigera les ressources humaines et financières correspondantes. Du point de vue des ressources humaines, un seul membre du Centre pour les droits de l'homme, recruté au moyen de contrats à court terme successifs, travaille dans le cadre du mandat. Bien qu'il se soit acquitté de ses fonctions de manière remarquable, les besoins du mandat dépassent de loin ce qu'il peut humainement faire pour répondre aux demandes correspondantes. Il y a lieu de reconnaître à cet égard que le Gouvernement norvégien a généreusement offert de financer les services d'un expert, dont l'engagement a été cependant retardé eu égard aux formalités nécessaires. Pour que le représentant puisse continuer d'exécuter son programme d'activités de manière concrète et fructueuse, il faudra que son mandat bénéficie d'un soutien beaucoup plus substantiel et beaucoup plus stable.

62. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général a souligné qu'il serait à la fois paradoxal et tragique que la communauté internationale estime que, compte tenu de l'existence du mandat, elle peut se reposer sur ses lauriers. Malgré l'inquiétude de la Commission, à l'origine de la formulation du mandat, et bien que la nécessité d'une action efficace soit indiscutable, les principes normatifs et les mécanismes d'application sont manifestement inadéquats et inefficaces pour permettre une action internationale.

63. Il faut, si l'on veut que la communauté internationale relève le défi, considérer le mandat du représentant du Secrétaire général comme un catalyseur ou un levier en vue de l'adoption de mesures plus efficaces. C'est à cet égard que l'on peut espérer que le programme d'activités envisagé facilitera la mise au point d'une stratégie complète en vue de la protection internationale des personnes déplacées dans leur propre pays. Il ne faudrait cependant pas y voir une nouvelle initiative, car ce programme tend essentiellement à dégager des moyens plus crédibles pour poursuivre l'objectif du mandat, en facilitant notamment la recherche de la manière de traiter la crise de façon exhaustive, efficace et durable.

On trouvera ci-après les conclusions et recommandations formulées par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à l'issue de son séjour à Sri Lanka en novembre 1993. Comme elles traitent de nombreuses questions de caractère général liées au mandat, on a jugé utile de les faire figurer dans le présent document.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Observations sur les questions à l'étude1. Définition des "personnes déplacées dans leur propre pays"

132. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa quarante-neuvième session, le représentant a identifié un certain nombre de difficultés concernant la définition des "personnes déplacées dans leur propre pays". La définition proposée dans ce rapport est celle qui a été retenue dans le rapport analytique du Secrétaire général : l'expression "personnes déplacées dans leur propre pays" s'entendait des "personnes qui ont été forcées de fuir leur foyer soudainement ou de manière imprévue et en grand nombre, par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui se trouvent sur le territoire de leur propre pays" (E/CN.4/1992/23, par. 17). Certaines sources ont fait observer que la définition ne devait pas être interprétée de façon à exclure les petits groupes de personnes ou même les individus qui sont déplacés dans leur propre pays. Par ailleurs, il n'était pas souhaitable de distinguer entre les populations civiles déplacées en raison d'un conflit armé et les populations qui n'ont pas été déplacées, mais dont les besoins sont semblables.

133. S'il est vrai que, souvent, le type d'aide auquel une personne a droit varie selon la catégorie dans laquelle elle a été placée, dans le cas de Sri Lanka le représentant n'a pas constaté de lacune majeure dans la distribution de l'aide due à l'absence d'une définition générale de l'expression "personnes déplacées dans leur propre pays". Les besoins et le type d'aide à apporter sont beaucoup plus évidents dans les camps. Il est, semble-t-il, plus difficile de cerner en tant que groupe aux fins de l'assistance les personnes qui sont déplacées, mais qui vivent chez des amis ou des membres de leurs familles ou qui subviennent à leurs propres moyens. Il importe donc, s'agissant de l'aide, que si différents groupes ont des besoins différents, ils soient définis en termes concrets correspondant à la situation particulière du pays. Une définition générale de l'expression "personnes déplacées dans leur propre pays" reste néanmoins nécessaire, mais cette définition doit rester suffisamment souple pour pouvoir être adaptée à la situation particulière du pays. (Dans la pratique, ce principe s'applique également aux réfugiés : il existe une définition générale au niveau international, mais il a fallu, compte tenu des situations régionales et nationales, définir des sous-groupes, ou même adopter d'autres définitions.)

134. D'une manière générale, la situation à Sri Lanka confirme donc qu'il est très difficile d'arriver à une définition juste et satisfaisante. Elle prouve par ailleurs que, dans leur majorité, les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être facilement identifiées étant donné qu'elles vivent dans des camps spéciaux et que leurs besoins en matière d'assistance et de protection diffèrent de ceux du reste de la population. Il convient en outre de garder présent à l'esprit le fait que la plupart de ces personnes ont été déracinées en raison du conflit et que si un grand nombre d'entre elles ont fui les violences de 1983 ou de 1990, d'autres ont pu quitter leur foyer moins "soudainement", mais pour des raisons tout aussi impérieuses (par exemple, des opérations militaires dans la région, l'explosion de mines, etc.).

2. Protection des droits de l'homme

135. Du point de vue de la protection des droits de l'homme, le représentant a pu constater qu'à Sri Lanka les personnes déplacées étaient plus vulnérables que le reste de la population à certains égards : elles pouvaient être réinstallées de force, elles étaient plus facilement victimes de rafles, de détention ou d'arrestation arbitraires, elles pouvaient être privées de leurs rations alimentaires et étaient plus fréquemment sans emploi. Les personnes non déplacées semblaient être plus autonomes et résister davantage aux effets destructeurs du conflit.

136. La question de la réinstallation dans les régions d'origine à Sri Lanka a mis en lumière au moins un problème qui ne touche que les personnes déplacées, à savoir la mesure dans laquelle les autorités d'un pays peuvent contraindre une personne déplacée dans son propre pays à retourner dans une région où sa vie, sa sécurité ou sa liberté seront menacées pour des raisons analogues à celles qui l'ont forcée à partir. Il est impossible de faire une analyse juridique complète dans le cadre du présent rapport. On peut néanmoins considérer que le principe du non-refoulement, qui est le fondement du droit des réfugiés, pourrait être appliqué par analogie dans le cas des personnes déplacées dans leur propre pays. Le principe de la liberté de mouvement et les divers instruments interdisant les transferts de population renforcent cette hypothèse. De toute évidence, certaines pratiques portent gravement et concrètement atteinte à des droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne, garantis, par exemple, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

137. Quoi qu'il en soit, la contrainte physique, la menace de la contrainte physique ou le recours à des moyens de pression tels que les vivres pour obliger des personnes déplacées dans leur propre pays à retourner dans une région où leur sécurité serait menacée sont des procédés inacceptables. La définition des principes de droit applicables ne peut que renforcer cette conclusion et offrir un moyen de défense aux victimes potentielles.

138. La nécessité de clarifier un quasi-principe du non-refoulement dans le cas des personnes déplacées dans leur propre pays, comme à Sri Lanka, supposera nécessairement la définition de l'expression "personne déplacée dans son propre pays". Dans les faits, cette personne aura généralement fui par crainte justifiée d'être la cible et la victime d'un conflit armé ou de violations systématiques des droits de l'homme. Les actes de violence commis à Sri Lanka prouvent une fois de plus que les conflits armés et les violations des droits de l'homme sont le résultat d'hostilités ethniques, raciales, religieuses, politiques ou sociales. Même si l'on peut considérer que le gouvernement n'est pas responsable de ces hostilités et de la violence qui en résulte, les personnes déplacées qui sont contraintes de retourner dans une zone dangereuse pour elles sont en réalité placées dans la même situation de cibles et de victimes. Dans ces conditions, la personne déplacée dans son propre pays ne peut plus compter, semble-t-il, sur la protection des pouvoirs publics, contrairement à ce que ceux-ci lui ont promis.

139. Le droit ne suffit jamais à lui seul à garantir la protection effective des droits de l'homme. L'absence de cadre juridique efficace empêche

pratiquement la mise en oeuvre de ces droits. A Sri Lanka, on a dit au représentant que la situation des personnes déplacées n'avait pas posé de problèmes juridiques au niveau judiciaire. Cette affirmation est très surprenante, étant donné les plaintes formulées par les personnes déplacées elles-mêmes. L'explication ne peut résider que dans le fait que, de façon générale, les couches les plus pauvres et les plus démunies de la société ont rarement accès dans la pratique au système judiciaire. Etant donné le nombre de personnes déplacées à Sri Lanka, les problèmes qui sont apparus pourraient être utilement portés à l'attention des tribunaux par les associations d'avocats et les ONG.

3. Rôle de la communauté internationale

140. Les mécanismes de suivi de l'aide et de la protection apportées aux personnes déplacées peuvent être envisagés à trois niveaux, le niveau national, le niveau régional et le niveau international. A chacun de ces niveaux, différents types d'activités doivent être prévus selon les situations, comme l'illustrent, par exemple, les cas de la Somalie, du Libéria et de Sri Lanka.

141. Dans un pays comme Sri Lanka, il semble qu'il ne soit pas nécessaire de mobiliser massivement l'aide internationale ou régionale pour fournir des secours à grande échelle ou pour intervenir afin de protéger les personnes déplacées. La présence des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales à vocation humanitaire et le rôle important joué par les donateurs représentent en eux-mêmes un niveau important de protection. Si leurs opérations sont parfois menées sur une base ponctuelle, cela n'est pas nécessairement négatif, et prouve simplement que les problèmes qui se posent sur le terrain appellent souvent des solutions de circonstance et que celles-ci sont généralement la preuve concrète de la volonté de faire face aux difficultés de façon novatrice et efficace.

142. Beaucoup soutiennent que ces solutions de circonstance devraient rester exceptionnelles et "fluides" et qu'elles pâtiraient nécessairement de toute tentative faite pour les intégrer dans des structures existantes ou pour créer de nouvelles structures dans le but de les y intégrer. Ce raisonnement repose à la fois sur le caractère ponctuel de l'intervention des institutions des Nations Unies et sur la nature concrète de la protection qu'elles offrent aux personnes déplacées. Selon ce raisonnement, il serait donc inutile d'insister sur la nécessité de la présence régulière dans les camps d'équipes de surveillance chargées d'une mission humanitaire et de défense des droits de l'homme, ainsi que d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement au nom des personnes déplacées. Nombreux sont également ceux qui considèrent que la création d'un poste de spécialiste des Nations Unies pour les personnes déplacées dans leur propre pays, relevant du HCR ou du PNUD, ne serait pas du goût du gouvernement ni de ces institutions.

143. Quoi qu'il en soit, le représentant a constaté qu'à Sri Lanka l'action du HCR comme celle du PNUD en faveur des personnes déplacées avait des effets bénéfiques sur ces personnes et devait être étudiée et analysée plus en profondeur.

144. De nombreuses sources ont insisté sur la nécessité d'assurer une surveillance au niveau régional. S'il faut établir des contacts avec des organisations régionales telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ou son Haut Commissaire pour les minorités nationales, l'Organisation des Etats américains ou l'Organisation de l'unité africaine, le représentant espère pouvoir proposer d'autres moyens de rassembler des informations au niveau régional.

145. Au niveau international, le représentant est convaincu de la nécessité d'instituer un mécanisme efficace permettant des échanges réguliers avec les gouvernements intéressés afin d'étudier et d'analyser les problèmes dans chacun des pays et de tenter conjointement de trouver des solutions. A l'heure actuelle, il ne peut entreprendre qu'un très petit nombre de missions chaque année et ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer des missions de suivi, ce qui diminue considérablement la possibilité qu'il a d'appeler l'attention de la communauté internationale sur chacun des cas de déplacement de populations qui se produit dans le monde ou même d'en relever lui-même l'existence. Il est donc résolu à formuler dès que possible des suggestions et des propositions concrètes concernant cette question. Toutefois, étant donné la complexité et l'ampleur des problèmes qui se posent, ses suggestions ne pourront être qu'une modeste tentative pour en traiter certains aspects.

4. S'attaquer aux causes profondes

146. La conclusion du représentant concernant la situation à Sri Lanka est qu'en l'absence de solution politique, il y a peu d'espoir de mettre un terme au conflit ou de résoudre le problème des personnes déplacées. L'Organisation des Nations Unies et, plus généralement, la communauté internationale, n'est pas mandatée pour intercéder auprès du gouvernement sur cette question, même si ce dernier accepte volontiers leur présence et l'aide qu'elles apportent. Le représentant ne se considère pas comme un négociateur de paix et n'a pas non plus de mandat à cette fin. Toutefois, s'il se bornait à analyser la seule situation provisoire des personnes déplacées à Sri Lanka, sans tenir compte des possibilités à long terme de réinstallation dans leur région d'origine, sa démarche resterait bancal et s'inscrirait dans une perspective limitée et à court terme. Il est convaincu que les parties au conflit doivent sans plus tarder examiner avec soin les raisons qu'ils ont de poursuivre la guerre et de mettre ainsi en danger la sécurité de la population. Il est également convaincu que la communauté internationale devrait non seulement fournir une assistance financière, mais aussi veiller à ce que cette assistance contribue au rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le pays.

B. Propositions concrètes

1. Nature et portée de l'assistance

147. Tant que des personnes seront déplacées dans le pays, une aide devra être apportée d'urgence aux populations touchées, le strict minimum consistant à fournir des rations alimentaires. La qualité d'autres services, dans le domaine du logement et de l'hygiène notamment, doit également être améliorée, d'autant qu'en l'absence de solution de paix les populations resteront sans doute déplacées pendant longtemps. Des formes d'assistance différentes devront peut-être également être conçues à l'intention d'autres groupes vulnérables.

Lorsque le besoin existe, toute pratique discriminatoire dans la fourniture de l'aide ou d'autres services doit être évitée.

148. Par ailleurs, le gouvernement ne disposant que de ressources limitées, l'ampleur et la portée de l'aide qui pourra être apportée seront naturellement restreintes. C'est pourquoi, entre autres raisons, la mise en place de projets générateurs de revenus et la création de possibilités d'emploi devraient faire partie des priorités du gouvernement.

149. Les services actuels en matière d'éducation sont d'un niveau excellent, qui doit être maintenu. Lorsque les installations sont insuffisantes, des efforts doivent être déployés pour remédier aux lacunes afin de conserver un niveau général uniforme dans ce domaine où l'on a observé des résultats remarquables.

2. Situation en matière de sécurité

150. Les mesures prises pour identifier les personnes manquantes ou disparues et pour informer les membres de leur famille doivent être intensifiées, d'autant plus que la sécurité des familles peut dépendre de la situation de ces personnes.

151. Il faut décourager la présence de groupes militants dans les centres sociaux, celle-ci tendant à envenimer les relations avec les autorités et à menacer la sécurité de la population civile.

152. Le bouclage des centres sociaux et les perquisitions dans ces centres doivent également être évités dans la mesure du possible, sauf pour raison grave de sécurité. De même, la présence de l'armée et les opérations militaires dans les centres sociaux et les lieux de réinstallation doivent être limitées au strict minimum.

3. Réinstallation

153. De réels efforts doivent être faits pour respecter les principes directeurs du gouvernement en matière de réinstallation, lesquels devraient être plus largement portés à la connaissance des autorités locales, des ONG et des personnes déplacées.

154. Tout type de pression, notamment la menace de suppression des rations alimentaires pour inciter au retour, doit être évité. Les conditions de vie dans les camps ne doivent pas devenir à tel point dangereuses ou inhumaines que les personnes déplacées préfèrent risquer d'être harcelées ou persécutées plutôt que d'y rester.

155. Les personnes devant être réinstallées doivent être informées avec précision de la situation en matière de sécurité et de protection dans leurs régions d'origine. Il faut aider les comités qui s'occupent déjà de cette question à intensifier leurs efforts en la matière.

156. Il faut envisager d'élaborer des procédures afin de garantir que les retours sont librement consentis. Par exemple, les intéressés pourraient signer un formulaire déclarant qu'ils souhaitent être réinstallés.

Ce formulaire serait semblable à celui que le HCR utilise dans ses programmes de rapatriement librement consenti.

157. Des efforts doivent être faits pour éviter de donner aux intéressés des informations trompeuses sur les avantages qu'ils peuvent attendre de la réinstallation. Les espoirs risquent, sinon d'être déçus, ce qui ne peut qu'aggraver encore les tensions.

158. Pour que les problèmes qui se posent soient abordés posément et avec souplesse, les mesures de réinstallation ne doivent pas obéir à un calendrier trop strict. La question de la réinstallation est actuellement liée au référendum et aux élections qui doivent avoir lieu. On considère donc qu'elle est politisée et programmée avec trop de rigueur. Le gouvernement devra peut-être envisager de reporter le référendum et les élections locales dans la mesure où le programme de réinstallation en est le prédicat, afin que celui-ci se déroule sans heurts et dans des conditions plus acceptables.

4. Recherche de solutions durables

159. Etant donné que les projets de réinstallation des populations dans l'est du pays semblent être particulièrement contestés, il faudra peut-être les réexaminer soigneusement. A cet égard, les membres des communautés originaires de cette région doivent également faire l'objet d'une attention spéciale.

160. La priorité doit être accordée à la recherche d'autres solutions à long terme pour les communautés qui ne pourront pas retourner dans leurs régions d'origine dans un avenir proche.

161. Des efforts énergiques doivent être déployés pour arriver à un accord de paix négocié. Si la guerre se poursuit, les chances de maintenir la paix et la sécurité, même dans les régions qui sont actuellement relativement calmes risquent d'être gravement compromises.

162. Une plus grande liberté d'information et d'expression faciliterait la diffusion d'informations sur les initiatives de paix, sur le sort des personnes déplacées et sur l'ampleur de la guerre et de ses conséquences. Ainsi les initiatives et les efforts dans ce sens devraient-ils être encouragés et appuyés.

163. L'engagement pris par le Gouvernement sri-lankais à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme de réexaminer, réviser et mettre à jour les Règlements d'exception et d'envisager tous les moyens de parvenir à une solution politique négociée, doit également être tenu et appuyé.

5. Cadre juridique

164. Le gouvernement a été engagé à signer le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, ainsi qu'à envisager de signer les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Sri Lanka n'est pas encore partie.

165. Il est également urgent de légiférer pour éliminer toute pratique discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et la langue,

ainsi que de lutter contre toute tendance de l'opinion publique qui risque d'être préjudiciable aux minorités.

6. Rôle des institutions des Nations Unies

166. La présence du HCR, en particulier dans ses centres de secours ouverts, a eu des effets bénéfiques considérables et doit être maintenue. Elle garantit non seulement de meilleures conditions de vie, mais aussi une certaine protection. Les centres jouent un rôle important car ils aident les habitants à demeurer près de chez eux et à retourner dans leurs foyers lorsque le danger est écarté.

167. Etant donné leurs effets bénéfiques évidents, les opérations du HCR et du PNUD à Sri Lanka devraient être analysées et renforcées. Le HCR et le PNUD devraient être appuyés financièrement et le mandat leur permettant de poursuivre leur action devrait être précisé.

168. Les institutions des Nations Unies, en coopération avec les ONG, devraient être encouragées à poursuivre leurs efforts pour mettre en commun l'information et coordonner leurs activités.

7. Rôle des associations et organisations non gouvernementales

169. Les associations d'avocats doivent contribuer activement à la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans le pays.

170. Les ONG devraient également s'efforcer d'être plus actives dans les régions où leur présence est actuellement limitée. Elles devraient aussi pouvoir agir sans ingérence indue de la part de l'Etat ou d'autres parties au conflit.

171. Le LTTE devrait en outre être engagé à respecter les principes du droit humanitaire, à cesser d'expulser les musulmans ou les membres d'autres communautés ethniques et à autoriser les Tamouls à quitter librement les zones qu'il contrôle.

8. Rôle des donateurs

172. Il faut intensifier les efforts faits au niveau international pour parvenir à une solution négociée. Ces efforts doivent être déployés à la fois auprès du gouvernement et auprès du LTTE.

173. Les donateurs sont invités à contribuer au financement de l'aide humanitaire et de la réadaptation par l'intermédiaire des ONG et d'autres institutions internationales. Pareille aide devrait également être fournie au gouvernement, parfois dans le but spécifique de porter secours aux victimes du phénomène tragique des déplacements internes.

174. Etant donné la tragédie humanitaire qu'est le conflit à Sri Lanka, les arguments ne manquent pas pour demander que soit contrôlée la façon dont l'aide financière ou autre est utilisée. Les donateurs devraient sans cesse suivre de près les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et dans les efforts visant à apporter une solution pacifique au conflit.

L'aide étrangère devrait contribuer à la promotion du développement durable, à la protection de l'environnement et, en priorité, au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays.

C. Observations finales

175. A titre d'observations finales, plusieurs points méritent d'être soulignés concernant l'expérience du représentant dans le cas spécifique de Sri Lanka. Tout d'abord, compte tenu de l'ampleur de la crise, la coopération du Gouvernement sri-lankais avec le représentant et la communauté internationale est réellement un exemple dont il conviendra de s'inspirer. Deuxièmement, le représentant s'est efforcé de tirer parti de cet aspect positif pour souligner l'importance accordée par la Commission et par l'Assemblée générale aux missions sur le terrain et au dialogue avec les gouvernements en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays. Troisièmement, et conformément à l'intérêt qu'il porte également aux analyses par pays, le représentant s'est efforcé dans le présent rapport de décrire et d'analyser la situation en profondeur, comme il souhaite le faire ultérieurement à l'occasion de missions dans d'autres pays. Quatrièmement, dans le cadre de la coopération mutuelle avec les gouvernements, dont les autorités sri-lankaises ont donné un si remarquable exemple, le Rapporteur a écrit de façon approfondie et directe les problèmes à résoudre, l'objectif étant d'en faciliter la solution concertée. Enfin, l'ampleur et le caractère détaillé de l'analyse faite dans ce cas et dans d'autres visent à établir des documents susceptibles d'aider les organisations et les particuliers intéressés qui participent ou pourraient participer à la recherche de solutions au problème des personnes déplacées dans leur propre pays. On espère donc que le présent document présente à cet égard les garanties nécessaires sur le plan de la recherche, de l'honnêteté intellectuelle, de la rationalité et de l'utilité pratique.

VIII. Conclusions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1994/66, par. 50 à 52)

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

50. En sus des activités que le Rapporteur spécial a esquissées dans la section consacrée aux méthodes de travail, il suggère que des recherches scientifiques soient menées sur la nature et la portée des problèmes couverts par son mandat, notamment grâce à des projets tels que :

Un séminaire interdisciplinaire sur la problématique des formes contemporaines de la discrimination raciale dans leurs aspects théoriques et leurs manifestations concrètes; étude des mesures prises ou à prendre;

Des ateliers (un par continent) dans les deux premières années du mandat; et

Une conférence de synthèse au cours de la troisième année du mandat. Ces rencontres scientifiques seront organisées en étroite collaboration avec les agences spécialisées qui s'intéressent aux droits de l'homme, avec les ONG et les experts travaillant sur le terrain.

51. Convaincu de l'importance de l'enseignement et de l'immense portée de l'éducation, le Rapporteur suggère d'étudier les mesures de prévention des actes et comportements engendrant des discriminations - mieux vaut prévenir qu'essayer de guérir - et de mettre en place, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées telle l'UNESCO, et avec les gouvernements, un système d'enseignement des droits de l'homme dans tous les Etats. On étudiera comment rendre cet enseignement obligatoire et effectif. Ne pourrait-on pas progressivement enrayer le racisme culturel et social par l'enseignement théorique, mais aussi pratique (pièces de théâtre, manifestations culturelles) qui permette aux différentes composantes ethniques ou culturelles d'un pays de connaître, apprendre, comprendre et apprécier la culture de l'autre, et faciliter ainsi le brassage culturel ? Aujourd'hui, dans le "monde fini" ou la "planète-village" que nous habitons, grâce au grand impact des médias, les minorités ethniques, religieuses et culturelles en viendraient à une meilleure compréhension mutuelle sur le plan culturel et à s'accepter davantage. Ainsi, s'instaurera progressivement plus de tolérance entre les ethnies, les migrants, les travailleurs immigrés et leurs familles, ainsi que les nationaux autochtones ou indigènes. En bref, le Rapporteur spécial attache une grande importance à la prévention des manifestations de racisme, sous quelque forme que ce soit, par des mesures gouvernementales, législatives, administratives, économiques et sociales, éducatives surtout.

52. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait suggérer d'envisager, au terme de la troisième décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, d'ériger un mémorial en l'honneur des victimes de la discrimination raciale. Un tel mémorial pourrait être érigé sur la Place des Nations dans le périmètre du domaine des Nations Unies à Genève, pour éveiller et frapper les consciences contre les méfaits de la discrimination raciale et pour souligner l'action continue et soutenue des Nations Unies contre le racisme sous toutes ses formes, et en faveur des droits de l'homme. Si une telle idée était retenue, l'activité serait financée par des contributions volontaires. Notre monde ne manque point d'hommes de bonne volonté, d'humanistes ou de mécènes.

- IX. Conclusions et recommandations du Rapporteur spécial chargé de la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1994/79, par. 94 à 114)

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

94. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction n'est pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme, lesquels ne peuvent connaître de promotion réelle en l'absence de démocratie et de développement. L'action pour la promotion des droits de l'homme devrait être, en conséquence, et de manière simultanée, d'une part une action pour l'instauration, la consolidation ou la protection de la démocratie en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et d'autre part une action tendant à contenir et à résorber l'extrême pauvreté et à favoriser le droit des individus et des peuples au développement en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur le plan économique, social et culturel. C'est dire, comme l'avait relevé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que "la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement" et que "tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés".

95. Le Rapporteur spécial est d'avis que toute dissociation des éléments de la trilogie - tout autant que toute sélectivité dans ce domaine - est de nature à favoriser la réduction des droits de l'homme à un discours à consistance variable et à portée variable, ce qui pourrait se répercuter de manière défavorable sur les mécanismes et les procédures de protection des droits de l'homme.

96. Si la protection des droits de l'homme constitue une préoccupation légitime de la communauté internationale, c'est parce que, par principe même, elle se situe au-dessus des contingences et des considérations particulières et que ses mobiles, tout autant que ses finalités, sont par définition supposés être et demeurer justifiables par la nécessité d'assurer le respect et la prévalence des droits de l'homme hors de toute sélectivité et de tous autres buts ou objectifs. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il serait souhaitable de rassurer encore l'ensemble des parties concernées à propos de l'importance du respect des droits de l'homme et d'affirmer davantage la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme à l'abri de tout ce qui lui est étranger, en évitant tout autant l'immixtion, le rejet ou l'esquive.

97. "La haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux", pourraient être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte au droit de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial est d'avis que la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant

sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence et en définissant, dans un premier temps, un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux.

98. C'est dans l'esprit des hommes que naissent toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et c'est à ce niveau, beaucoup plus qu'à d'autres, que l'action devrait se situer prioritairement. L'éducation pourrait être le moyen essentiel de lutter contre les discriminations et l'intolérance. Elle pourrait contribuer, d'une manière décisive, à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. La place de l'école dans le système éducatif est essentielle. Aussi faudrait-il prêter une attention particulière, partout dans le monde, à ce que véhiculent les programmes scolaires (enseignement primaire et enseignement secondaire notamment) relatifs à la liberté religieuse ou à la tolérance. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que les progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction pourraient être assurés, à titre principal, par l'école. Il estime qu'il serait approprié de réaliser une enquête sur les questions relevant de son mandat telles qu'elles pourraient se manifester à travers les programmes scolaires. Une telle enquête permettrait d'envisager d'établir de concert, notamment avec les organisations internationales spécialisées, une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et de la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

99. Année après année, depuis huit ans, selon le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial examine les incidents et les mesures gouvernementales qui s'avéreraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il tient, plus encore que par le passé, à exprimer cette année, à la Commission et aux Etats membres, sa vive gratitude pour la confiance qu'ils lui ont témoignée jusqu'ici et pour les fructueuses opportunités de dialogue dont il a déjà bénéficié avec certains d'entre eux.

100. Durant la période écoulée, le Rapporteur spécial a donc reçu de nombreuses plaintes faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration et a pu ainsi se faire une idée plus précise des facteurs qui entravent son application. Le dialogue positif qui s'est instauré au fil des ans entre les gouvernements et le Rapporteur spécial lui a permis de poser à ceux-ci des questions concrètes sur des incidents ou des cas particuliers propres à leur pays. Il salue ici l'esprit d'ouverture, l'écoute, l'intérêt soutenu, de même que la volonté d'aboutir à des solutions concrètes, qu'il a rencontrés auprès des gouvernements approchés au cours de cette phase initiale de son mandat. Il apprécie également les remarquables progrès réalisés dans certains pays comme l'Albanie et la Bulgarie en rapport avec diverses questions relevant de son mandat. Enfin, il prend note des efforts fournis par d'autres pays, telles la République de Moldova et la Roumanie,

en vue de contenir et résoudre les difficultés que posent certains aspects particuliers des problèmes religieux auxquels ils sont confrontés.

101. Le Rapporteur spécial tient à remercier tout particulièrement les organisations non gouvernementales pour l'excellente collaboration qu'il a reçue de leur part et souligne le rôle dynamique qu'elles ont joué pour renouveler constamment sa connaissance des faits et des problèmes relevant de son mandat. Les informations communiquées au Rapporteur spécial attestent la complexité des préoccupations que porte la communauté internationale aux problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et les réels efforts qu'accomplissent de nombreux gouvernements pour en limiter les conséquences. Une fois encore, le rôle du Rapporteur spécial ne consiste pas à formuler des jugements de valeur ou des accusations, mais vise bien davantage à cerner les facteurs ou même certaines des causes qui engendrent l'apparition de phénomènes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion. Il souhaite ainsi mobiliser les forces vives de l'opinion publique internationale et instaurer un dialogue alerte avec les gouvernements et toute autre partie concernée. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial entend s'appuyer sur les normes internationalement reconnues en matière de liberté religieuse, tel l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que sur l'ensemble des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

102. Durant la période écoulée, les plaintes recueillies par le Rapporteur spécial provenaient de presque toutes les régions du monde. Diverses manifestations d'intolérance religieuse se sont déroulées avec persistance dans des pays soumis pourtant à des stades de développement différents et appliquant des systèmes politiques et sociaux variés. Ces manifestations n'ont pas été limitées à une seule confession religieuse. La majorité des plaintes ont porté sur des violations de la liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix, le droit de changer de religion ou de croyance, le droit de manifester et de pratiquer sa religion en public et en privé, le droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction, et celui de ne pas faire l'objet d'une discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe de personnes en raison de sa religion ou de sa conviction.

103. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a déjà souligné dans ses rapports antérieurs, la violation des droits précités menace de près ou de loin la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, consacrés à la fois par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Durant la période écoulée, le non-respect de certaines dispositions de la Déclaration a entraîné des répercussions négatives sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Le Rapporteur spécial constate, une fois de plus, que les droits des personnes

appartenant à des minorités religieuses ont souffert de nombreuses atteintes, souvent graves, dans les pays professant une religion officielle ou une religion nettement majoritaire.

104. Les actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ont été caractérisés, en de maintes occasions, par le recours à la violence ou la menace de recourir à la violence. Dans la plupart des cas, ils englobent l'interdiction et la répression des manifestations en public d'une religion particulière. Des affrontements entre adeptes de différentes confessions ont persisté de même que des persécutions physiques et mentales. De nombreuses mesures d'intimidation, voire de répression, pour cause d'appartenance à certaines confessions ou à certains groupes religieux ont été appliquées : qu'il s'agisse de détentions arbitraires, de condamnations à de lourdes peines de prison ou à l'emprisonnement à vie, de mauvais traitements ou de tortures, d'enlèvements ou encore d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires. Les personnes se convertissant à une autre religion, notamment à une religion minoritaire, sont toujours sévèrement punies dans plusieurs pays. Le Rapporteur spécial note que, parfois, en filigrane de ces mesures, apparaissent des mobiles économiques. Dans d'autres pays, des personnes n'appartenant pas à la religion officielle ont été obligées de suivre des cours d'instruction religieuse obligatoires.

105. En outre, les membres de certaines confessions religieuses sont toujours l'objet de sanctions administratives telles que la confiscation de leurs biens, le refus de l'accès à l'éducation et à l'emploi, l'exclusion du service public, voire le refus du versement de salaires et de pensions. Certaines garanties judiciaires, comme le droit à un procès équitable et le droit de faire recours, ne sont toujours pas respectées ni appliquées par plusieurs pays. Des membres du clergé provenant de diverses confessions ont encore fait l'objet de mesures d'intimidation ou même de menaces de mort à cause des activités qu'ils mènent au sein de leurs communautés respectives en parallèle à leurs fonctions religieuses.

106. Cette année encore, le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes concernant des actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion qui ont été perpétrés par des groupes d'individus sans que les forces de sécurité ne soient intervenues ou presque. Il est également vivement préoccupé par des informations selon lesquelles les forces armées ou des membres des services de sécurité auraient en fait participé à ce genre d'activités dans plusieurs cas. Il a relevé, une fois de plus, à quel point il était difficile de limiter ou d'empêcher la diffusion d'opinions extrémistes ou fanatiques, comme de lutter contre la méfiance qu'inspirent des membres et des groupes de certaines confessions religieuses ou des adhérents à des sectes. Bien que les manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion soient souvent imputables à un large spectre de facteurs historiques, économiques, sociaux, politiques ou culturels, elles résultent bien souvent aussi de comportements sectaires et dogmatiques. En raison des effets pernicioseux que de telles manifestations peuvent induire pour la stabilité des relations internationales, le Rapporteur spécial estime que les Etats devraient demeurer particulièrement vigilants dans ces domaines, et consentir à prendre des mesures énergiques pour lutter contre la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion, quel que soit le niveau auquel celles-ci sévissent.

107. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les développements de la situation dans certains pays, et particulièrement en Algérie, où de nombreuses pertes en vies humaines sont à déplorer. Des universitaires, des médecins, des journalistes et des hommes de culte ont été victimes aussi de violence traduisant des attitudes et des comportements d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial nourrit également des inquiétudes devant la progression de tensions antagonistes entre groupes religieux ou se réclamant de certaines religions dans plusieurs régions du monde. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session (E/CN.4/1992/52, par. 47 et 48), le Rapporteur spécial a évoqué l'attaque de la mosquée Babri à Ayodya (Inde), qui date du XVIIe siècle et qui a été détruite par des militants hindous au début du mois de décembre 1992, lors d'affrontements qui ont fait plus de 1 000 morts, selon le bilan à la date de la rédaction du présent rapport. Ce déplorable incident a été suivi par la démolition de plusieurs temples hindous à titre de représailles ainsi que par de violentes manifestations d'intolérance religieuse, aussi bien en Inde que dans plusieurs pays voisins ou autres. Le Rapporteur spécial nourrit également de vives inquiétudes devant les allégations de violations systématiques de nombreux droits de l'homme à l'encontre des membres de la communauté musulmane au Myanmar. Le Rapporteur spécial estime, en outre, qu'une attention accrue devrait être prêtée dans le futur immédiat aux problèmes de plus en plus nombreux posés par l'extrémisme religieux, les minorités religieuses, ainsi que les sectes et autres communautés similaires ou assimilables.

108. Le Rapporteur spécial constate aussi que les revendications formulées par plusieurs Eglises dans divers pays d'Europe de l'Est, comme la Roumanie, pour recouvrer leurs biens immobiliers n'ont pas encore été totalement satisfaites, bien que des législations appropriées aient été édictées à cet effet. Il estime que les efforts consentis par les autorités concernées méritent d'être soutenus et encouragés, d'autant plus que les changements requis sont parfois difficiles à opérer et que la gestion de toute transition peut se heurter à de réels obstacles dont l'élimination requiert du temps.

109. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par l'évolution critique de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La politique d'anéantissement des fondements religieux et culturels qui y est pratiquée, les destructions de monuments et sites religieux et culturels, ainsi que les menaces d'extermination de la communauté musulmane interpellent, à chaque instant, l'ensemble de la communauté internationale. Il est approprié d'indiquer encore une fois que, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1994/47) "rappelle au monde que la communauté musulmane de Bosnie-Herzégovine est menacée d'extermination (par. 228)".

110. Le Rapporteur spécial considère de la plus haute importance qu'un dialogue interconfessionnel s'instaure entre les principales religions pour lutter contre les effets néfastes des idées sectaires et de l'intransigeance manifestée par certains groupes extrémistes, afin de renforcer la tolérance religieuse au niveau international. L'instauration d'un climat propice au dialogue et à la compréhension dépend du respect de la légalité et du bon fonctionnement des institutions démocratiques. Les droits et libertés inscrits

dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction de 1981 ne trouveront leur épanouissement que si une attention particulière est accordée à la complexité des facteurs sous-jacents qui entravent l'exercice de ces droits : en effet, les idées sectaires, l'intransigeance, voire les manifestations de violence auxquelles elles peuvent aboutir, sont souvent liées à des inégalités socio-économiques ou autres. L'affermissement de la démocratie dans de nombreux pays, de même que des modifications appropriées au cadre juridique et constitutionnel, contribueront de manière décisive à l'instauration d'un réel climat de tolérance religieuse.

111. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations qu'il a déjà soumises dans ses précédents rapports sur l'impérative nécessité pour les Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et de recourir aux mécanismes existants pour veiller à la mise en oeuvre de ces instruments. De même, il incombe aux Etats d'examiner la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant visant à éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, suite aux recommandations de M. Theo van Boven, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans son étude de 1989 (E/CN.4/Sub.2/1989/32). L'élaboration d'un tel instrument ne devrait toutefois pas être précipitée. Du temps est encore nécessaire pour accomplir des progrès significatifs en matière de liberté religieuse et lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

112. Le Rapporteur spécial souhaite que les Etats demeurent attentifs aux situations susceptibles d'entraîner des violations de l'un ou l'autre droit consacré par la Déclaration, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour repérer les lacunes de leur propre législation et y apporter les modifications appropriées, tout en mettant en place les garanties constitutionnelles et juridiques propres à assurer la protection de ces droits. Les Etats devront adopter les amendements constitutionnels et législatifs requis, en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la Déclaration.

113. Il incombe également aux Etats de mettre à la disposition des personnes qui sont victimes d'actes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion les recours administratifs et judiciaires pertinents pour sanctionner ces incidents. Les Etats devraient aussi réfléchir aux mécanismes de conciliation à mettre sur pied pour résoudre les différends résultant d'actes d'intolérance religieuse. Etant donné que l'impunité favorise la persistance des violations des droits de l'homme, les Etats devraient également créer des institutions nationales chargées de promouvoir la tolérance en matière de religion et de conviction. Par exemple, le Gouvernement de l'Inde a adopté, le 28 septembre 1993, une ordonnance prévoyant la création d'une Commission nationale des droits de l'homme, de commissions similaires au niveau des divers Etats de l'Inde, ainsi que de cours de droits de l'homme correspondantes.

114. Le Rapporteur spécial souligne enfin l'importance cruciale de faire connaître les principes énoncés dans la Déclaration aux membres des organes législatifs, de la magistrature, du barreau et de la fonction publique, pour

les encourager à travailler de façon dynamique à l'élimination de certaines causes profondes de l'intolérance religieuse. Il entend insister encore sur la nécessité de promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction par le biais de l'éducation, en faisant inscrire les normes nationales et internationales des droits de l'homme aux programmes scolaires et universitaires et en formant de façon adéquate le personnel enseignant. En outre, le Rapporteur spécial tient à relever le rôle important joué par les conférences de presse et les séminaires d'information pour diffuser le plus largement possible les principes consacrés dans la Déclaration de 1981 et favoriser la compréhension et la tolérance en matière de religion et de conviction.

- X. Recommandations du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84, par. 221 à 261)

V. RECOMMANDATIONS

A. De caractère général

221. Dans son précédent rapport le Rapporteur spécial a présenté une série de recommandations. La Commission des droits de l'homme, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à les garder à l'esprit et à en faciliter la mise en oeuvre et l'évaluation, aux niveaux international et national.

222. Tous les pays devraient systématiquement rassembler des renseignements mis à jour sur tous les domaines de préoccupation de son mandat et les communiquer au Centre pour les droits de l'homme et aux organismes et personnels compétents pour collation, analyse et diffusion. Il faudrait à cette fin désigner et/ou créer un centre national qui assurerait une liaison efficace avec le Rapporteur spécial. Pour remédier à l'insuffisance des données, il faudrait désigner ou créer des unités nationales chargées de réunir ces informations et de les diffuser largement. Il conviendrait à cet égard d'encourager l'établissement de réseaux d'organismes et personnels gouvernementaux et non gouvernementaux.

223. Pour avoir accès aux informations au niveau local, il est essentiel que le Rapporteur spécial effectue davantage de missions sur le terrain, dans les pays en développement et dans les pays industrialisés. Les Etats sont priés de contribuer à la réalisation de cet objectif. Le Rapporteur spécial devrait se rendre en Amérique du Nord et en Afrique en 1994. Les Etats de ces régions sont donc invités à collaborer étroitement avec lui et à l'aider à recueillir des informations pertinentes.

224. Les Etats concernés devraient répondre de façon constructive aux communications concernant des enfants en difficulté qui leur sont adressés par le Rapporteur spécial. Il faudrait aussi, au niveau national, que les gouvernements engagent un suivi de l'évolution de la situation, indépendant et objectif, afin de compléter l'action du Rapporteur spécial.

225. Les Etats devraient adhérer à tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et les mettre effectivement en oeuvre. En particulier, ils devraient adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'appliquer pleinement aux niveaux national et local. Le centre national dont la création est suggérée plus haut devrait rassembler des informations dans les domaines d'application de ces instruments et les transmettre à intervalles réguliers aux instances internationales s'occupant des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions concernant les enfants.

226. Il faut renforcer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage afin de lui permettre de devenir plus actif. Il conviendrait notamment de l'habiliter à demander aux gouvernements de lui présenter des observations, à engager un dialogue plus large avec toutes les entités concernées et à nommer davantage d'experts sur le terrain afin d'assurer la

durabilité et la continuité de son action. Les gouvernements et les entités concernés devraient soutenir plus concrètement le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage afin qu'il puisse agir efficacement, grâce à des ressources suffisantes, et être accessible aux personnes travaillant sur le terrain.

227. Diverses contraintes, techniques et autres, rendent la tâche du Rapporteur spécial de plus en plus difficile. C'est pourquoi, il faudrait lui donner les moyens de son action, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial invite le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dette, récemment nommé par la Sous-Commission, l'UNICEF, INTERPOL, l'OIT, l'OMS, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies et d'autres entités concernées à coopérer étroitement avec lui (dans ce sens) afin de renforcer l'action qu'il mène dans le cadre de son mandat.

228. La Commission des droits de l'homme doit engager le dialogue avec toutes les institutions financières et les institutions d'aide au développement compétentes, notamment l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS, la Banque mondiale, le FMI, le PNUD et les institutions d'aide régionales et bilatérales afin d'examiner les problèmes traités dans la présente étude et d'encourager les institutions susmentionnées à contribuer à leur règlement. Les programmes économiques d'ajustement structurel doivent être réévalués de façon à protéger les familles et les enfants contre les privations économiques et sociales. Il s'agit d'établir un lien entre les questions de développement socio-économique et la nécessité de prévenir les violations des droits de l'enfant et d'encourager une juste répartition des ressources et une programmation adaptée.

B. Mesures à court terme

229. Par "mesures à court terme", il faut entendre les mesures qui devraient être prises de préférence dans les cinq années à venir. Nombre des mesures à court terme qui sont proposées ici devraient aussi trouver leur place dans des stratégies à moyen et à long terme; elles ne s'excluent pas mutuellement et doivent être considérées comme s'inscrivant dans un processus continu.

230. La Commission des droits de l'homme devrait, dans le cadre de l'Année internationale de la famille (1994), collaborer avec tous les Etats et avec les organisations nationales et internationales afin de mettre en lumière les mesures à prendre pour resserrer les liens positifs qui unissent l'enfant à sa famille et pour faire obstacle aux violences et à l'exploitation dont sont victimes les enfants.

231. La Commission des droits de l'homme, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient diffuser le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans toutes les communautés et veiller à ce que ces programmes soient effectivement appliqués à tous les niveaux, grâce à l'allocation de ressources suffisantes. Les Etats et les autres entités concernés devraient traduire ces programmes d'action dans

toutes les langues nationales et dans toutes les langues des minorités ethniques et rendre compte tous les ans à la Commission des droits de l'homme des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces programmes.

232. Dans leur lutte contre la vente des enfants et la prostitution et la pornographie enfantines, les Etats et les organisations nationales et internationales sont invités à garder à l'esprit le rôle qui revient aux mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Ces trois catégories de mesures impliquent des activités de planification, d'exécution et d'évaluation, à court, à moyen et à long terme. Sur ces trois catégories de mesures, la plus immédiate, à court terme, est celle de la protection : des lois, des stratégies et des mesures d'application appropriées peuvent avoir une incidence immédiate sur la situation si la volonté politique et sociale nécessaire existe. Tous les pays disposent déjà de lois, par exemple en matière pénale, qui peuvent être utilisées pour protéger les enfants. Ces lois devraient être appliquées avec davantage de fermeté. Cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de s'attaquer à la criminalité dont on n'obtiendra le recul à court terme que par l'application effective des lois. La réalisation des objectifs dépend d'une étroite coordination et d'allocations budgétaires appropriées entre les sphères nationales et locales.

233. Un domaine d'action prioritaire à court terme, avec des conséquences à moyen et à long terme, est celui de la prévention. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent encourager efficacement des stratégies de lutte contre la pauvreté, un meilleur courant d'information, l'enseignement primaire pour tous, l'éveil des consciences et la mobilisation de la communauté, la satisfaction des besoins vitaux, les possibilités d'emploi et l'accès à de nouveaux emplois pour les familles.

234. La criminalité étant l'une des causes profondes de l'exploitation des enfants, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient élargir les mesures de lutte contre ce fléau. Il faudrait par ailleurs faire jouer au maximum la solidarité de la communauté dans la protection des enfants à travers des programmes de "surveillance collective", notamment une alliance entre les comités de villages, d'autres comités de surveillance, les dirigeants religieux, les enseignants et les dirigeants locaux, les groupes de jeunes et d'enfants, les organisations professionnelles, les entreprises et les médias.

235. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient s'attacher à relever la qualité de travail des forces de police, des autorités chargées de l'immigration, des juges, des inspecteurs et autres responsables de l'application des lois. Mal rémunérés, mal informés sur les droits des enfants, les responsables de l'application des lois sont souvent laxistes et tentés par la corruption. Pour motiver les bons éléments, et obtenir d'eux qu'ils se montrent à la hauteur de leur tâche, il faut leur assurer des mesures d'incitation et une formation en cours d'emploi. Quant aux mauvais éléments, il faut les confondre et les punir comme les criminels qu'ils sont.

236. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme, prendre l'initiative d'un "réseau contre le crime pour la protection des enfants" avec INTERPOL, les polices nationales, les autorités chargées de l'immigration et

de l'application des lois et les entités locales pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation. Chaque entité de ce réseau devrait prévoir une cellule spécialement chargée de s'occuper des questions de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie impliquant des enfants, afin d'assurer une surveillance constante et une intervention appropriée.

237. Il conviendrait que le Rapporteur spécial collabore plus étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, INTERPOL et les autres entités concernées. Il faudrait encourager ces entités à se réunir tous les ans afin de coordonner leurs actions et coopérer efficacement.

238. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient, au moyen de campagnes nationales et internationales, mettre en lumière la responsabilité du client dans les cas de sévices infligés à des enfants et d'exploitation des enfants. Il faudrait donc en particulier demander que soient traduits en justice les clients des enfants prostitués et les personnes qui possèdent des matériels pornographiques impliquant des enfants.

239. Par des arrangements bilatéraux ou autres, les Etats devraient encourager des programmes d'échanges entre les responsables chargés de l'application des lois et des programmes de formation connexes pour lutter contre le trafic transnational d'enfants. De tels programmes peuvent nécessiter, par exemple, le détachement de policiers dans d'autres pays pour surveiller le comportement de leurs propres nationaux lorsqu'ils constituent une menace pour les enfants du pays où ils se rendent. Ce genre d'approche pourrait être facilité par un plus grand échange d'informations, entre autres par la communication de listes de pédophiles connus et de données sur leurs activités délictueuses.

240. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient prendre des dispositions destinées à venir en aide aux enfants qui sont victimes de sévices ou exploités. Au nombre de ces dispositions peuvent figurer des actions en justice, notamment à l'encontre des exploités, ainsi qu'une assistance juridique ou autre et/ou des prestations sociomédicales (institutions d'accueil, services consultatifs et autres formes d'aide). Des services institutionnels devraient secourir les enfants malades, y compris ceux qui sont séropositifs ou atteints du SIDA, entre autres, des services médicaux et/ou sociaux de communauté pour aider à la fois les enfants et leur famille et des mesures doivent être prises pour les protéger contre la discrimination et autres préjudices. Il vaut mieux procéder à la réadaptation des enfants au sein de la famille et de la communauté, plutôt que dans des institutions publiques.

241. S'agissant de l'adoption, il convient d'encourager les Etats à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou à y adhérer. Les pays d'origine comme les pays d'accueil doivent devenir parties à cette convention et l'appliquer efficacement. Il faut aussi encourager à la fois les Etats où des enfants sont enlevés et les Etats où ces enfants sont emmenés à adhérer à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à appliquer cet instrument.

242. Lorsqu'il y a trafic d'enfants entre différents pays, les Etats et les organisations nationales et internationales devraient établir, par des méthodes indépendantes ou objectives, l'âge véritable des enfants concernés, de préférence avec la coopération du secteur non gouvernemental. Si ces enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit alors être garantie de manière indépendante par un mécanisme de surveillance et de suivi. En attendant de regagner leur pays d'origine, les enfants qui attendent d'être rapatriés ne doivent pas être traités comme des immigrants illégaux par les pays où ils se trouvent. Ceux-ci se doivent en effet de les traiter avec humanité et considérer qu'il s'agit là d'un problème humanitaire particulier. Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants doivent être traités par celui-ci avec respect et conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et bénéficier de mesures de réadaptation appropriées prises dans le cadre de la famille et de la communauté.

243. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent s'attacher à surveiller plus étroitement les transplantations d'organes afin d'empêcher les abus. Les législations nationales doivent interdire l'utilisation d'enfants à des fins de transplantation d'organes, compte tenu des principes directeurs de l'OMS mentionnés plus haut (voir par. 102). Les associations médicales et paramédicales devraient être mobilisées afin de prévenir tout abus.

244. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient décourager le tourisme sexuel. Le secteur privé, notamment l'industrie des services, et l'Organisation mondiale du tourisme devraient encourager chacun à prendre ses responsabilités dans ce domaine. Le secteur privé pourrait lui-même admonester ceux qui, en son propre sein, sont impliqués dans l'exploitation d'enfants et exercer des pressions sur eux. On pourrait promouvoir l'adoption d'un code de déontologie qui formaliserait l'opposition de l'industrie touristique à l'exploitation des enfants.

245. Les Etats et les organisations nationales et internationales doivent veiller à ce que la question de la prostitution des enfants et les autres formes d'exploitation de l'enfant soient abordées de façon plus ouverte dans les écoles pour que les enfants soient prévenus des dangers. Cela est particulièrement important au niveau primaire du fait que, faute de moyens, beaucoup d'enfants, au lieu d'accéder au niveau secondaire, entrent sur le marché du travail où ils sont menacés d'exploitation.

246. Les Etats devraient porter l'âge de la conscription à 18 ans et interdire le recrutement dans l'armée de quiconque n'a pas atteint cet âge. Lorsque des soldats mineurs sont capturés au combat, leur statut de prisonnier de guerre doit être respecté. Les enfants qui ont échappé à la conscription devraient bénéficier du statut de réfugié et d'une protection internationale. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue, aussi bien avec les responsables des armées gouvernementales qu'avec ceux des forces non gouvernementales, pour mettre un frein au recrutement d'enfants comme soldats. Tout encouragement à adhérer aux principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doit préconiser des garanties en faveur de tous les enfants se trouvant dans des situations de conflits armés.

247. Les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue arabe, l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est devraient, de toute urgence, établir un ordre du jour précis et créer une unité chargée d'étudier de façon suivie l'exploitation des enfants. Ces organisations sont également invitées à coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial dans les domaines relevant de son mandat.

C. Mesures à moyen et à long terme

248. Les "mesures à moyen et à long terme" se caractérisent par le fait qu'il faudra peut-être plus de cinq ans pour les introduire et/ou les appliquer. Il convient par ailleurs de continuer à appliquer à moyen et à long terme nombre des mesures à court terme examinées plus haut. Enfin, il serait souhaitable d'introduire et/ou d'appliquer à court terme les mesures à moyen et à long terme énumérées ci-après.

249. Les Etats devraient réévaluer leurs stratégies de développement de façon à renforcer l'équité en répartissant différemment revenus et ressources, notamment par une réforme foncière et une restructuration des budgets au bénéfice des enfants dans le besoin et de leur famille. La pauvreté étant l'une des causes essentielles de l'exploitation des enfants, il faudrait s'y attaquer avec constance au moyen d'une stratégie soutenue, aux niveaux national et international, afin d'assurer une plus grande justice sociale pour tous.

250. Chaque pays devrait tenir un registre central où seraient consignés les noms de tous les enfants adoptés et de tous les enfants portés disparus. Il faudrait aussi encourager les échanges d'information transnationaux afin de retrouver la trace et de vérifier la situation des enfants et des entités concernées.

251. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser une approche intégrée et multidisciplinaire afin de s'attaquer aux causes essentielles de l'exploitation des enfants, compte tenu des programmes d'action mentionnés plus haut. Les législations nationales devraient être modifiées de manière à habiliter les tribunaux nationaux à connaître des délits commis par des ressortissants contre des enfants dans d'autres pays.

252. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient aider davantage les familles et les enfants dans le besoin pour les arracher à la pauvreté et aux privations économiques qui font que les enfants se retrouvent victimes de diverses formes d'exploitation. Le suivi du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, le versement d'allocations familiales et l'accès à l'éducation pour tous sont nécessaires pour inciter les parents à modifier leur comportement et pour protéger les enfants.

253. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller, d'une part à ce que les lois et les mesures qui ont été adoptées s'appliquent non seulement aux emplois officiels mais aussi aux formes d'emploi qui le sont moins et qui donnent lieu à l'exploitation du travail des

enfants, par exemple dans l'agriculture et le secteur domestique, et d'autre part à ce que ces lois et ces mesures soient effectivement appliquées. Il faut, pour éradiquer la servitude pour dettes, adopter une stratégie durable comportant non seulement des mesures légales mais aussi d'autres mesures.

254. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager, lorsqu'elles n'existent pas, l'adoption de lois et de mesures qui permettent de sanctionner les clients et les intermédiaires de l'exploitation sexuelle et des autres formes d'exploitation des enfants. La possession de matériels pornographiques impliquant des enfants devrait aussi constituer un délit. Les lois devraient s'appliquer même aux délits commis hors du territoire national.

255. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois afin de lutter contre les nouvelles techniques utilisées pour exploiter les enfants. On pourrait aussi encourager des pressions à l'intérieur même de l'industrie informatique et des médias afin de protéger les enfants contre les abus que pourraient commettre des membres de ces professions. Les personnes qui produisent des films ou des vidéocassettes ou qui travaillent dans le domaine des communications de masse devraient être invitées à signaler aux autorités chargées de l'application de la loi les cas d'exploitation d'enfants.

256. Le secteur privé, y compris les fédérations d'employeurs, les syndicats et l'industrie des services, devraient élaborer une stratégie mondiale pour la protection des enfants. On pourrait, pour ce faire, adopter un "code de conduite applicable au secteur privé pour la protection des enfants", où seraient indiqués les moyens de prévenir et d'éliminer l'exploitation des enfants.

257. La vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines ayant de plus en plus des ramifications transnationales, les Etats devraient élargir les accords d'extradition, les accords d'assistance mutuelle et les types moins officiels de coopération interétatique en vue, d'une part de faciliter le transfert des individus soupçonnés d'activités délictueuses vers le pays où les faits incriminés se sont produits pour qu'ils y soient jugés, et d'autre part de permettre aux enfants de témoigner dans un climat approprié.

258. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient veiller à ce que des lois et des politiques efficaces et un code d'éthique médicale empêchent la commercialisation des pratiques de fécondation et de procréation pour le compte d'autrui. Il faudrait rechercher la collaboration étroite du milieu médical pour établir des règles à appliquer en la matière. Des arrangements bilatéraux et multinationaux s'imposent aussi pour prévenir la promotion commerciale sur la place publique de services qui donnent lieu à des abus.

259. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient favoriser la modification des traditions qui perpétuent l'exploitation des enfants, non seulement en promulguant des dispositions législatives à cet effet mais aussi par une généralisation de l'éducation et par une sensibilisation accrue. Parfois on pourrait utilement avoir recours à des

incitations financières pour induire des changements de comportement favorables aux enfants.

260. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient réexaminer leurs politiques et leurs programmes de développement afin que leur application favorise plus concrètement la protection et le développement de l'enfant et que les ressources soient réparties différemment, notamment en privilégiant plutôt que les achats d'armements le développement social, particulièrement en relation avec la protection des droits de l'enfant.

261. Les Etats et les organisations nationales et internationales devraient encourager une réorientation des mesures incitatives, ne plus mettre l'accent comme par le passé sur la "promotion de l'investissement économique" en faveur de l'industrie et accorder la priorité au problème plus urgent de la "promotion du développement social", en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. A cet égard, il conviendrait d'appliquer plus largement des mesures incitatives, par exemple des exemptions fiscales, en faveur des organisations non gouvernementales et des groupes qui oeuvrent en faveur de la survie, du développement, de la protection et de la participation de l'enfant.
